

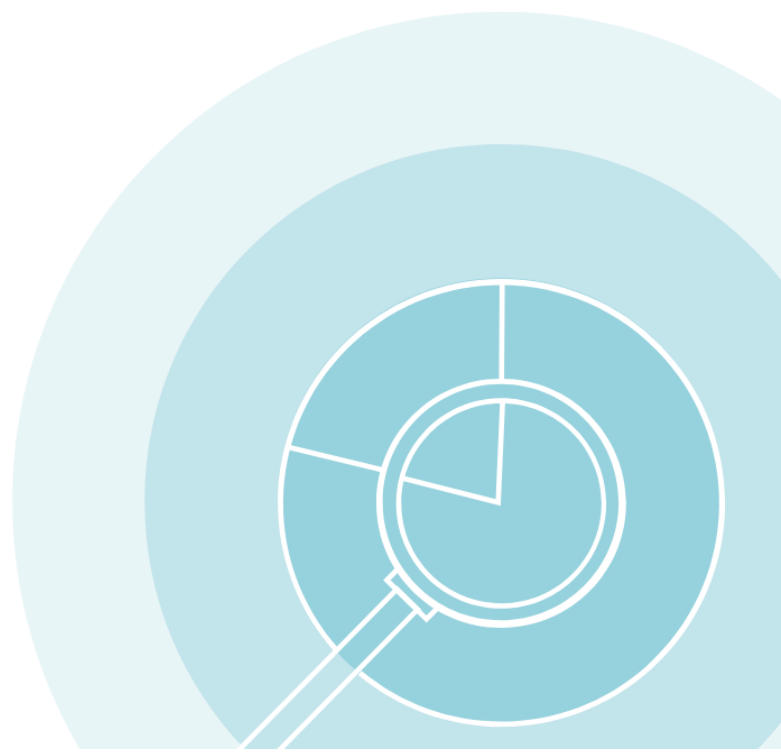


## LA TAXONOMIE EUROPEENNE

Optimiser la réglementation pour en faire un véritable outil de pilotage économique de la transition

Note

27 mars 2025



## A propos du Sustainable Finance Observatory

Le Sustainable Finance Observatory est un think-tank travaillant sur la mobilisation de financements privés pour la transition. L'association résulte de la fusion entre l'Observatoire de la finance durable, une initiative du ministre de l'Economie et des Finances français en 2019, et le think-tank international 2° Investing Initiative (2DII).

Sa mission est de soutenir les changements dans les pratiques financières, en orientant leur impact vers un modèle de société durable. Il adopte une approche pragmatique basée sur des études, des outils et des méthodologies au bénéfice direct des acteurs économiques afin d'obtenir un impact réel sur l'économie. Le SF Observatory concentre ses activités sur trois piliers : la transparence et les données, un centre de recherche, et le plaidoyer et la sensibilisation.

Auteurs : **Clémence Poindessault** et **Edouard Vilpoux**

Contributeur technique : **Stéphane Voisin** (Directeur finance durable Institut Louis Bachelier (ILB) et fondation Paris Agreement Research Commons (PARC), ancien membre de la Plateforme Européenne sur la Finance Durable et membre de la Commission Climat et Finance Durable (CCFD) de l'AMF)

Remerciements :

Les auteurs remercient chaleureusement **Romane Delevoie** (Analyste finance et climat, ADEME), **Mathieu Salel** (Directeur recherche et innovation, EcoAct, filiale de Schneider Electric), **Bertrand de Mazières** (Directeur général finance de la Banque Européenne d'Investissement (EIB) jusqu'en juillet 2024), **Antoine Puglièse** (Head of sustainable finance, WWF France), **Vedran Kordic** (EU Taxonomy coordinator, WWF EPO), **Laure Baratgin** (Adjointe chef du bureau de l'environnement, de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, Treco 2, DG Trésor), **Lola Kerdilès** (Institut de la Finance Durable), **Mathieu Garnero** (Chef du service économie et finance, ADEME), **Stanislas Ray** (Coordinateur finance durable, ADEME) et **Raphaël Lebel** (DG, Sustainable Finance Observatory) pour leurs éclairages et le partage de leurs expériences du sujet.



# Synthèse

Adoptée en 2020, la Taxonomie européenne vise à définir les activités économiques durables afin d'y orienter les flux financiers. En définissant des critères précis au regard de six objectifs environnementaux pour évaluer la durabilité des activités, elle contribue à renforcer la transparence du marché et à guider les décisions des investisseurs et des entreprises vers des projets compatibles avec la transition écologique. Considérée comme l'un des piliers du Green Deal européen, elle constitue une avancée majeure en matière de finance durable<sup>1</sup> et a inspiré de nombreuses initiatives réglementaires et volontaires similaires. L'essor des taxonomies vertes dans le monde<sup>2</sup> témoigne du besoin croissant de repères communs pour faciliter les flux de capitaux vers des investissements contribuant au respect de l'Accord de Paris.

Malgré son potentiel, la Taxonomie peine à s'imposer comme un outil stratégique pour les entreprises et les institutions financières. Cinq ans après son entrée en vigueur, les ratios d'alignement restent faibles et de nombreux acteurs économiques et financiers éprouvent des difficultés à l'appliquer pleinement. Son efficacité en tant que facilitateur de transition se heurte à plusieurs obstacles détaillés dans cette note, ayant notamment trait à la complexité du *reporting*, la technicité des critères et des lacunes de couverture.

La Règlementation Omnibus présentée par la Commission européenne le 26 février 2025<sup>3</sup> dans le but de réduire les coûts administratifs des entreprises comprend notamment une révision des actes délégués « Climate », « Environment » et « Disclosures » de la Taxonomie. Cette révision proposée aurait pour conséquence de réduire de 80% le nombre d'entreprises soumises au reporting taxonomique en limitant le seuil d'assujettissement à 1000 salariés et 450 M€<sup>4</sup> et de réduire le volume des reportings de 70%<sup>5</sup> - compromettant *de facto* son potentiel normatif pour l'ensemble de l'économie européenne.

Cependant, de nombreux acteurs économiques ont démontré l'importance cruciale que joue la Taxonomie dans la transition de l'économie européenne, et ce, malgré les imperfections qui l'ont empêché jusqu'à présent d'endosser réellement ce rôle. Citons notamment *Business for Better Tomorrow*, rassemblant 19 réseaux représentant 100 000 entreprises européennes : « la taxonomie verte européenne reste encore perfectible et devra être révisée pour orienter les investissements vers les activités vertes »<sup>6</sup>.

« Les entreprises ont besoin d'un cadre de redevabilité clair et objectif pour statuer si oui ou non leurs activités sont alignées avec l'Accord de Paris. »

**Antoine Puglièse**, WWF France

<sup>1</sup> « widely regarded as the world's leading standard », Helena Viñes Fiestas, chair of the EU Platform on Sustainable Finance, [LinkedIn](#)

<sup>2</sup> 'The New Geography of Taxonomies', Natixis (2023)

<sup>3</sup> [Draft Delegated act amending the Taxonomy Disclosures Delegated Act, as well as the Taxonomy Climate and Environmental Delegated Acts](#)

<sup>4</sup> [Questions and answers on simplification omnibus I and II](#)

<sup>5</sup> [Commission simplifies rules on sustainability and EU investments, delivering over €6 billion in administrative relief](#)

<sup>6</sup> [Business for Better Tomorrow](#)

Les acteurs financiers rappellent quant à eux la complémentarité des textes du Green Deal et s'inquiètent de la disparition des obligations de *disclosure* des entreprises sans lesquelles il leur sera plus difficile et coûteux de prendre des décisions de financement et d'investissement durables sur la base d'informations fiables et comparables<sup>7</sup>. Un collectif de 163 investisseurs représentant 6 600 milliards d'euros témoigne ainsi que : « *En exigeant des informations sur les impacts et les activités alignées sur la taxonomie de l'UE, la CSRD permettra aux investisseurs de mieux identifier et évaluer les projets et les solutions susceptibles d'avoir un impact positif sur l'environnement. [...] Des informations transparentes provenant de la Taxonomie et de la CSRD sont également nécessaires pour répondre aux exigences du secteur financier, en particulier les obligations de la SFDR et de la MiFID II sur les préférences des clients en matière de développement durable.* »<sup>8</sup>

Entre le maintien en l'état de la Taxonomie telle qu'elle a été conçue et une limitation radicale de sa portée, il existe une voie médiane qui (i) capitalise sur le travail réglementaire effectué depuis plus de 5 ans et les efforts consentis par les entreprises pour l'assimiler, (ii) ne renonce pas à l'ambition globale du Green Deal européen portée par la précédente mandature de la Commission et les Etats membres, et (iii) permette par une approche pragmatique de faire de la Taxonomie un outil employable et employé par les entreprises et acteurs financiers, à même d'accélérer la transition de l'économie européenne.

« *Sur notre continent particulièrement dépourvu de ressources, et particulièrement exposé aux conséquences du changement climatique, nous devons réussir à réconcilier performance économique et lucidité sur les questions sociales et environnementales.* »

**Antoine Frérot**, Président du CA de Veolia, **Stéphane Cadieu**, Président du Directoire d'Arkéa AM, **Vincent Legendre**, Président du Directoire de Legendre, **Thierry Déau**, PDF de Meridiam, **Pauline Duval**, DG du Groupe Duval, **Gauthier Louette**, PDF de SPIE, **Pascal Demurger**, DG du Groupe MAIF et **Alain Grandjean**, Associé de Carbone 4, et al. ([source](#))

L'objectif de compétitivité est au cœur des motivations ayant conduit au règlement Omnibus et désormais au cœur des débats sur la capacité de celui-ci à adresser cet objectif. Les opposants à la simplification rappellent notamment que le règlement n'a pas été précédé d'une étude d'impact visant à démontrer si la simplification des textes réglementaires de durabilité est à même de produire un regain de compétitivité, dans quelle ampleur et si cet effet dépasse les gains de compétitivité qui étaient attendus des mesures du Green Deal. A l'inverse, il est démontré que l'instabilité réglementaire pénalise l'économie en

« *L'emballement réglementaire n'est pas spécifique à l'économie durable, mais un problème structurel européen.* »

**Bertrand de Mazières**

<sup>7</sup> Paquet omnibus : les investisseurs s'inquiètent d'un détricotage total de la CSRD, AEF Info, 4 février 2025

<sup>8</sup> [Investor joint statement on Omnibus Legislation, PRI – IIGCC – Eurosif, 4 février 2025](#)

freinant la capacité à se projeter sur le long terme<sup>9</sup>. Il nous apparaît donc pertinent d'explorer les limites du dispositif taxonomique, notamment les incohérences des *reportings* exigés des entreprises, d'en proposer des orientations de modifications pragmatiques et pérennes, dans un souci de réconciliation des enjeux de compétitivité économique et de stratégie climatique.

La présente note développe, dans un premier temps, pourquoi et comment il est nécessaire de **simplifier le reporting taxonomique** pour les entreprises, notamment en rendant l'indicateur OPEX ainsi qu'une large partie des DNSH optionnels et en adoptant une approche sectorielle de co-construction pour l'assouplissement des DNSH et la clarification des critères techniques. Puis, dans la continuité des avancées qui ont déjà suivi la mise en place de la Taxonomie, nous documentons le besoin de continuer de **compléter le champ des activités couvertes**. Enfin, nous abordons de manière plus prospective les ressorts sur lesquels s'appuyer pour **faire de la Taxonomie un réel outil de pilotage économique de la transition** à l'échelle européenne.

La présente note s'adresse donc à la Commission européenne et à l'ensemble des parties prenantes de la révision réglementaire en cours afin d'apporter un éclairage sur les limites actuelles du dispositif taxonomique et de fournir des propositions à même de les corriger et de satisfaire à la fois les demandes de simplification qui ont été formulées dans le but de redresser la compétitive des entreprises européennes<sup>10</sup> et la nécessité de préserver l'ambition climatique de l'UE et sa transition vers une économie bas-carbone, respectueuse de l'environnement et énergétiquement souveraine<sup>11</sup>.

*« Pour les entreprises qui ont déployé des efforts importants dans l'analyse de durabilité de leurs activités, remettre en causes les principes fondateurs des réglementations serait une perte de temps et de moyens considérable. »*

**Mathieu Salel,**  
EcoAct (Schneider Electric)

---

<sup>9</sup> [Cumulative effects of EU sustainability legislation on Finnish companies, Finnish Ministry of Foreign Affairs](#)

<sup>10</sup> [La Commission propose de réduire les formalités administratives et de simplifier l'environnement des entreprises, Commission européenne, 26 février 2025](#)

<sup>11</sup> [CSRD, Taxonomie, CS3D... les acteurs économiques et financiers appellent à maintenir les ambitions européennes, Novethic, 17 décembre 2024](#)

# Récapitulatif des propositions

**Proposition 1 :** Rendre l'ICP OPEX optionnel et le faire évoluer à terme vers un indicateur de dépenses de R&D.

**Proposition 2 :** Entreprendre une révision des critères des DNSH afin d'adopter une approche « *pass or fail* » en les formulant de manière claire et précise, intégrant des paramètres quantifiables et objectivement vérifiables. L'évaluation de la conformité doit reposer sur des éléments de preuves tangibles (documents, tests, certifications ou audits réalisés par des tiers), afin d'éliminer toute ambiguïté et subjectivité dans l'analyse.

**Proposition 3 :** Intégrer au dispositif taxonomique une nouvelle catégorie « contribution à la taxonomie », distincte des catégories « éligible » et « alignée » pour les activités satisfaisant les critères de contribution substantielle mais pas toutes les vérifications DNSH. Cette catégorisation permettrait une vision plus exhaustive des activités économiques contribuant la transition, à toutes les échelles, et de mettre en évidence les difficultés de *reporting* liées aux DNSH.

**Proposition 4 :** Entreprendre une révision des critères de contribution substantielle dont les formulations peuvent porter à interprétation, en privilégiant les seuils quantitatifs, ou à défaut des définitions détaillées et références à des cadres méthodologiques existants, comme c'est le cas des émissions de GES avec le Protocole GHG.

**Proposition 5 :** Lorsqu'un DNSH se base sur une réglementation européenne ou un standard international, mettre à disposition dans le *EU Taxonomy Compass* une grille de lecture permettant d'en transposer les principes à l'échelle d'une entreprise.

**Proposition 6 :** Expliciter l'obligation de reporter la contribution substantielle à l'objectif d'adaptation au changement climatique (CCA) et produire des lignes directrices par secteur sur la manière dont les entreprises doivent évaluer leur contribution (*voir proposition 10 sur l'approche sectorielle*).

**Proposition 7 :** Assurer la cohérence entre la CS3D et l'exigence de respect des garanties minimales de la Taxonomie en intégrant explicitement les obligations de diligence raisonnable de la CS3D comme référence pour l'évaluation des garanties minimales.

**Proposition 8 :** Déterminer, pour chaque secteur et/ou activité, une liste retrainte de DNSH obligatoires selon leur pertinence relative à la nature de l'activité ; et rendre les autres DNSH optionnels (*voir proposition 10 sur l'approche sectorielle*).

**Proposition 9** : Poursuivre les travaux de mise en œuvre d'un European Single Access Point (ESAP) centralisant et rendant disponible sous un format harmonisé et exploitable les données issues des *reportings* réglementaires, dont les données taxonomiques.

**Proposition 10** : Créer des **groupes de travail sectoriels** animés par des représentants de la Commission et composés, de manière équilibrée, d'entreprises volontaires, des fédérations professionnelles, d'organisations de la société civile spécialisées et d'organismes de recherche scientifique reconnus, dont les missions seront (*cf. nos autres propositions*) :

- Etablir la liste des DNSH obligatoires pour chaque secteur,
- Etablir une grille d'évaluation commune pour chaque DNSH obligatoire,
- Etablir des benchmarks uniques pour les DNSH dont l'évaluation passe par une approche « meilleures pratiques »,
- Etablir un template de reporting taxonomique adapté à chaque secteur, des guidelines plus précises sur les éléments sectoriels pouvant aider les entreprises dans leur analyse des TSC,
- Approfondir la définition des critères de contribution substantielle qui portent à interprétation et transmettre à la Commission le résultat d'une recherche de consensus entre réalités des acteurs économiques et faits scientifiques.

**Proposition 11** : Poursuivre les travaux d'élaboration de standards de publication volontaire de l'EFRAG afin d'accompagner les PME dans l'utilisation de la Taxonomie comme outil de planification de la transition et d'accès aux financements privilégiés pour les activités durables.

**Proposition 12** : Dans le cadre de l'assouplissement des DNSH, prévoir des régimes d'exemption plus larges pour les PME cotées.

**Proposition 13** : Réaliser une étude détaillée du niveau de couverture effective des émissions de GES de l'UE par la Taxonomie en tenant compte non seulement des secteurs couverts mais des entreprises couvertes selon leurs tailles.

**Proposition 14** : Reprendre les travaux visant à inclure le secteur de l'agriculture à la Taxonomie européenne.

**Proposition 15** : Etendre le champ d'application de la Taxonomie en commençant par les secteurs et activités qui ont fait l'objet de propositions par différentes parties prenantes.

**Proposition 16** : Introduire une distinction claire entre les CAPEX (a), (b) et (c) dans les tableaux d'ICP afin de permettre une lecture plus précise des efforts d'investissement.

Encourager les émetteurs à élaborer des plans CAPEX indiquant clairement les investissements nécessaires pour la transition et, le cas échéant, exiger que les entreprises justifient l'absence de CAPEX de type (b) dans leurs déclarations (analyse en cours, absence de plan, etc.).

**Proposition 17** : Préserver et renforcer la responsabilité attribuée aux superviseurs nationaux d'évaluer les plans de transition des entreprises assujetties aux réglementations européennes en la matière.

**Proposition 18** : Etablir une orientation commune sur l'évaluation des plans de transition, sur la base des travaux de l'ATP-Col coordonnées par la WBA, avec pour perspective l'adoption d'une méthodologie commune à l'ensemble des pays membres tirant parti de l'information taxonomique.

**Proposition 19** : Dans le cadre de la simplification de la Taxonomie, préserver les principes fondamentaux établis par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 (éligibilité, alignement, critères de sélection technique, etc.), tout en privilégiant une amélioration de son applicabilité.

Axer le travail de simplification vers la révision des actes délégués « Climat » et « Environnement », avec un accent particulier sur la clarification et l'assouplissement des critères DNSH, afin d'en faciliter l'utilisation et d'en accroître l'efficacité.

**Proposition 20** : Conditionner l'octroi des financements publics et des aides budgétaires à une analyse taxonomique progressive, en commençant par une exigence d'éligibilité minimale et un objectif d'alignement – afin d'élargir le périmètre de l'éco-conditionnalité.

**Proposition 21** : Dans la refonte et simplification de la Taxonomie, s'appuyer sur les expériences d'acteurs publics ayant conduit des analyses taxonomiques sur leurs propres activités et s'assurer que le processus de révision permettra effectivement une application de la Taxonomie par les acteurs publics.

**Proposition 22** : S'inspirer de la gouvernance des ESRS assurée par l'EFRAG pour structurer la gouvernance de la Taxonomie, à commencer par son processus de simplification.

**Proposition 23** : Consolider les FAQ dans une source unique et centralisée, qui pourrait être articulée avec le « *Taxonomy Compass* », garantissant ainsi une meilleure accessibilité et cohérence des orientations d'application.

**Proposition 24** : Clarifier le rôle des superviseurs nationaux, notamment quant à leur mission d'accompagnement des entreprises et d'interprétation des textes réglementaires, ainsi que le rôle des agences de régulation européennes dans la définition des marges d'actions laissées aux régulateurs nationaux.



# Table des matières

<b>Synthèse</b> .....	<b>3</b>
<b>Récapitulatif des propositions</b> .....	<b>6</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>9</b>
<b>0. Rappels sur la Taxonomie européenne</b> .....	<b>10</b>
0.1. Principes généraux de la Taxonomie.....	10
0.1.1 Les objectifs environnementaux.....	10
0.1.2 Les différents types d'activités.....	11
0.1.3. Les exigences de transparence.....	12
0.2 Les différents textes réglementaires .....	13
<b>1. Simplifier le reporting taxonomique</b> .....	<b>15</b>
1.1. Rendre l'indicateur OPEX optionnel.....	16
1.2. Assouplir les DNSH et préciser les critères de contribution substantielle .....	18
1.2.1 La formulation des critères, premier obstacle au reporting .....	18
1.1.2. La technicité de la Taxonomie, hétérogène et parfois inadaptée.....	23
1.2.3 La difficulté d'accès aux données, limite inhérente à la Taxonomie.....	28
1.3. Le besoin d'une approche sectorielle en co-construction avec les acteurs économiques.....	35
1.4. Faciliter l'intégration des PME au dispositif taxonomique.....	37
<b>2. Compléter le champ des activités couvertes</b> .....	<b>38</b>
2.1. Etat des lieux du périmètre de la Taxonomie .....	38
2.2. Les secteurs de l'économie européenne non-couverts.....	42
<b>3. Faire de la taxonomie un outil de pilotage économique efficace</b> .....	<b>45</b>
3.1. L'information taxonomique : un outil pour les plans de transition.....	45
3.2. Stabilité réglementaire et confiance des acteurs économiques.....	50
3.3. Structurer la gouvernance de la Taxonomie .....	53
<b>Conclusion</b> .....	<b>55</b>
<b>Annexe : Réponse du SF Observatory à la consultation de la Commission sur le règlement Omnibus amendant les actes délégués de la Taxonomie</b> .....	<b>56</b>

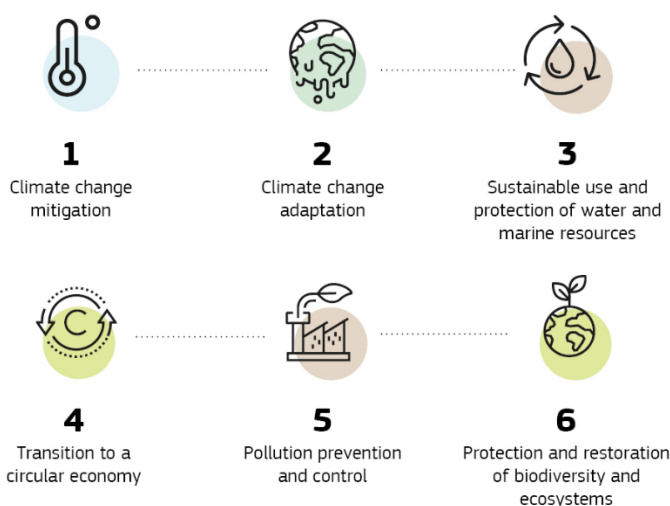
# 0. Rappels sur la Taxonomie européenne

## 0.1. Principes généraux de la Taxonomie

La taxonomie européenne est un cadre réglementaire de l'Union européenne visant à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Elle a pour objectif de faciliter l'orientation des capitaux vers les activités et technologies plus durables et de soutenir la transition écologique de l'Union européenne.

Le **Règlement (UE) 2020/852**, publié le 18 juin 2020 et entré en vigueur le 12 juillet 2020, constitue le socle du système de taxonomie. Il définit les principes généraux en fixant notamment :

### 0.1.1 Les objectifs environnementaux



Le texte identifie six objectifs, dont deux à dominante climatique : l'atténuation du changement climatique (CCM) et l'adaptation au changement climatique (CCA), dont les critères techniques d'alignement sont définis dans le **Règlement délégué « Climat »**.

Les 4 autres objectifs environnementaux, dont les critères techniques d'alignement sont définis dans le **Règlement**

**délégué « Environnement »**, portent sur l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (WTR), la transition vers une économie circulaire (CE), la prévention et la réduction de la pollution (PPC), et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (BIO).

Une activité économique est considérée comme « **éligible** » si elle est incluse dans la liste évolutive des activités figurant dans les règlements délégués « Climat » et « Environnement » (et les règlements les modifiant) du règlement Taxonomie. Il s'agit des activités sélectionnées à ce stade par la Commission européenne, qui sont susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental.

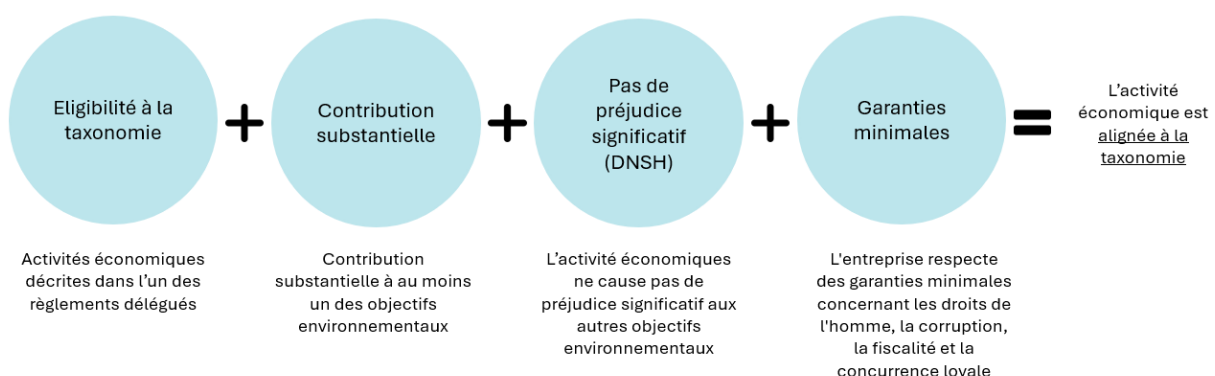
## 0.1.2 Les différents types d'activités

### **Activité durable sur le plan environnemental, telle que définie à l'article 3 du Règlement Taxonomie**

Pour être qualifiée de durable (ou « alignée » à la taxonomie), une activité doit :

1. **Contribuer de manière substantielle à l'un des objectifs environnementaux**, c'est-à-dire satisfaire des **critères techniques** qui évaluent la performance environnementale de l'activité en lien avec l'objectif.
2. **Ne pas causer de préjudice significatif à un des cinq autres objectifs (principe du Do No Significant Harm (DNSH))**, tel que défini à l'article 17 du Règlement Taxonomie. Ces critères DNSH peuvent être de nature générique, tels que décrits dans les annexes des actes délégués, ou spécifiquement adaptés à l'activité concernée. Une grande partie de ces critères fait donc référence à d'autres législations européennes, assurant ainsi une cohérence réglementaire et environnementale globale.
3. **Respecter des garanties minimales**, telles que définies à l'article 18 du Règlement Taxonomie. L'activité doit être conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Le schéma ci-dessous résume les conditions nécessaires pour vérifier l'alignement d'une activité économique à la taxonomie européenne :



### ***Activité habilitante (enabling activity), telle que définie à l'article 16 du Règlement Taxonomie***

Une activité habilitante contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs environnementaux si elle permet directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs de ces objectifs, pour autant que cette activité économique: a) n'entraîne pas un verrouillage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs; et b) ait un impact environnemental positif significatif sur la base de considérations relatives au cycle de vie.

Exemple d'activité habilitante : Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables.

### ***Activités transitoires (transitional activities), telle que définie à l'article 10, paragraphe 2 du Règlement Taxonomie***

Les activités transitoires sont celles qui ne sont pas encore totalement durables, mais qui permettent de réduire considérablement leur impact environnemental par rapport aux standards actuels. Elles doivent néanmoins : avoir des émissions nettement inférieures à la moyenne du secteur ; ne pas bloquer le développement d'alternatives à plus faible impact ; s'aligner sur les objectifs de neutralité climatique d'ici 2050.

Exemple d'activité transitoire : Rénovation de bâtiments existants.

#### **0.1.3. Les exigences de transparence**

Pour assurer la mise en œuvre effective de la taxonomie, des obligations de transparence ont été instaurées pour les entreprises et les acteurs financiers. L'exigence de divulgation est basée sur le **règlement délégué (UE) 2021/2178 (dit Règlement « Article 8 »)** de la Commission complétant l'article 8 du règlement relatif à la taxonomie.

Ce règlement délégué impose aux entreprises financières et non financières de communiquer, via leur Déclaration de Performance Extra-Financière, des indicateurs quantitatifs (les ICP, ou **Indicateurs Clés de Performance**) qui reflètent la part de leurs activités et investissements conformes aux critères de la taxonomie. Le règlement délégué « Article 8 » traduit ainsi les critères techniques issus des règlements délégués « Climat » et « Environnement » en indicateurs mesurables et comparables, garantissant ainsi une information fiable pour les investisseurs et les parties prenantes.

Les sociétés non financières doivent publier trois types d'ICP : la part du Chiffre d'Affaires (**CA**) éligible et aligné, la part des dépenses en capital (**CAPEX**) éligible et aligné, la part de dépenses opérationnelles (**OPEX**) éligible et aligné. Les entreprises peuvent être dispensées de calculer le ratio d'alignement des OPEX si le total des OPEX (dénominateur) est jugé non significatif pour leur modèle d'affaires.

Ces calculs se basent largement sur les dispositions de la Directive comptable 2013/34/UE et les normes IFRS (ou GAAP nationales), déjà applicables aux entreprises. En complément des informations quantitatives, les sociétés doivent fournir des informations narratives afin de contextualiser les indicateurs de performance et préciser les méthodologies de calcul de ces données.

Les sociétés financières doivent publier des ICP d'éligibilité (le ratio principal est le % d'actifs éligibles à la Taxonomie/Actifs Couverts) et des ICP d'alignement (spécifiques à chaque type d'entreprise financière). Pour les établissements de crédit, l'ICP principal est le Green Asset Ratio ou GAR (part des actifs investis dans des activités vertes).

La mise en application de la taxonomie européenne s'effectue par étapes, en cohérence avec le calendrier de la CSRD. Ainsi, dès l'exercice 2024 (publication en 2025), les entreprises déjà couvertes par la NFRD ont dû publier leur alignement taxonomique complet. A partir de l'exercice 2025 (publication en 2026), les grandes entreprises non soumises à la NFRD sont entrées dans le champ d'application, suivies, dès l'exercice 2026, par les PME cotées (publication en 2027, avec une dérogation possible jusqu'en 2028).

## 0.2 Les différents textes réglementaires

**Règlement Taxonomie (Règlement (UE) 2020/852** du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020) : établit un système de classification européen permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental ; notamment par la définition des critères de durabilité environnementales des activités économiques (article 3) et des objectifs environnementaux (article 9), et de l'obligation de transparence des entreprises dans les déclarations non financières (article 8).

**Règlement délégué « Climat » (Règlement délégué (UE) 2021/2139** du 4 juin 2021) : comprend les critères de sélection techniques pour les activités économiques qui contribuent de manière substantielle aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

**Règlement délégué modifiant le règlement délégué Climat (Règlement délégué (UE) 2023/2485** du 27 juin 2023) : ajout de nouvelles activités et critères de sélection techniques supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

**Règlement délégué rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué Climat (Règlement délégué (UE) 2024/3215** du 28 juin 2024) : rectification de certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2021/2139 par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement

climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

**Règlement délégué « Environnement » (Règlement délégué (UE) 2023/2486** du 27 juin 2023) : étend la taxonomie aux quatre autres objectifs environnementaux en établissant les critères de sélection technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique peut être considérée comme contribuant de manière substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et de déterminer si cette activité économique ne cause pas de préjudice significatif à l'un des autres objectifs environnementaux (annexes I à IV). Il modifie également le règlement délégué « Article 8 » relatifs aux obligations de reportings des sociétés (annexes V à VII).

**Règlement délégué « Article 8 »** ou Règlement délégué sur les divulgations (**Règlement délégué (UE) 2021/2178** du 6 juillet 2021) et ses annexes : relatif aux obligations de reportings des sociétés, complétant l'article 8 du Règlement Taxonomie par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information. Les ICP des sociétés financières et non financières doivent être présentées sous forme de tableaux en utilisant les modèles de reporting figurant en annexe (Annexe I et II pour les sociétés non financières ; Annexes III et IV pour les gestionnaires d'actifs, Annexes V et VI pour les établissements de crédits, Annexes VII et VIII pour les entreprises d'investissement, Annexes IX et X pour les entreprises d'assurance et de réassurance).

**Règlement délégué complémentaire (Règlement délégué (UE) 2022/1214** du 9 mars 2022 modifie les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2021/2178) : inclut, dans des conditions strictes, des activités spécifiques liées à l'énergie nucléaire et au gaz sur la liste des activités économiques couvertes par la taxonomie de l'UE.

#### **Foires aux questions de la Commission européenne :**

- [FAQ 1](#) et [FAQ 2](#) : sur l'éligibilité au reporting taxonomique « Article 8 »
- [FAQ 3](#) et [FAQ 6](#) : sur l'alignement au reporting taxonomique « Article 8 »
- [FAQ4](#) : sur les critères durabilités
- [FAQ 5](#) : sur les garanties minimales

# 1. Simplifier le reporting taxonomique

## **Diagnostic de l'application de la Taxonomie : des reportings incomplets**

Parmi les 1 900 entreprises concernées par la divulgation obligatoire en 2023, moins de 50% d'entre elles déclarent intégralement les données de la taxonomie conformément au modèle réglementé. Moins de 10% divulguent partiellement leur éligibilité ou leur alignement, tandis que les autres entreprises ne satisfont pas encore aux exigences réglementaires.<sup>12</sup>

En 2024, les sociétés financières ont publié, pour la première fois, leur rapport d'alignement au titre de l'exercice 2023. Selon un rapport de l'AMF, certaines informations requises sont absentes<sup>13</sup>. Par exemple, aucune banque de l'échantillon analysé n'a publié l'indicateur clé de performance « GAR flux », indiquant des incertitudes méthodologiques quant à son mode de calcul. De plus, les indicateurs d'éligibilité relatifs aux quatre nouveaux objectifs de la taxonomie n'ont pas été reportés (autre que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique).

*« Nous nous étions préparés à accompagner les entreprises dans les analyses d'alignement et de double matérialité surtout, au final il y avait déjà des besoins importants sur l'étude de l'éligibilité. »*

**Mathieu Salel,**  
EcoAct (Schneider Electric)

Par ailleurs, la conversion des taux d'éligibilité en taux d'alignement reste faible pour les sociétés non-financières :

	Echantillon AMF		CAC 40		DJ Stoxx 600	
	Eligibilité (N=31)	Alignement (N=30)*	Eligibilité (N=36)	Alignement (N=35)*	Eligibilité (N=306)*	Alignement (N=276)*
<b>CA</b>	<b>37,3 %</b>	<b>15,3 %</b>	26,9 %	6,3 %	22,1 %	7,9 %
<b>CapEx</b>	<b>47,5 %</b>	<b>20,0 %</b>	42 %	10,9 %	34,7 %	14 %
<b>OpEx</b>	<b>27,6 %</b>	<b>13,2 %</b>	25,7 %	8,1 %	23,7 %	10,4 %

\* Plusieurs sociétés n'ont pas communiqué d'ICP d'alignement ou d'éligibilité

**Tableau 1 :** Récapitulatif des niveaux d'éligibilité et d'alignement moyens sur les 3 échantillons (sociétés non financières soumises aux obligations taxonomie) (source : AMF<sup>14</sup>)

Pour les sociétés financières, à l'instar des banques, les ratios d'alignement sont très faibles, comme en attestent les résultats de publication de l'ICP GAR :

<sup>12</sup> ["Reality check: 8 years after the first EU Taxonomy conversation", LSEG, 2024](#)

<sup>13</sup> ["Etude sur le reporting Taxonomie des sociétés financières cotées, AMF, 2024](#)

<sup>14</sup> [Ibid](#)

	GAR base Chiffre d'Affaires	GAR base CapEx
BNP Paribas	0,78 %	1,66 %
Société Générale	1,42 %	1,61 %
Crédit Agricole SA	2,96 %	3,20 %
BPCE	3,98 %	4,10 %

**Tableau 2** : GAR sur CA et GAR sur CAPEX publiés par les établissements (source : AMF<sup>15</sup>)

## 1.1. Rendre l'indicateur OPEX optionnel

Dans l'optique de réduire la charge de reporting pour les entreprises assujetties au règlement taxonomique, une mesure efficace et peu coûteuse en termes d'ambitions environnementale serait la suppression de l'ICP OPEX. En effet, il apparaît que :

- L'indicateur OPEX est particulièrement complexe à calculer. Les catégories de dépenses ont en effet été insuffisamment définies, ont un périmètre incomplet, et surtout, différent des normes comptables utilisées par les entreprises. Etablir des processus de remontée de données spécifiquement pour le calcul du ratio taxonomique OPEX engendre des coûts informatiques et humains importants en plus d'appliquer deux nomenclatures différentes en parallèle : la comptabilité et la Taxonomie.
- Si les ratios taxonomiques de manière générale peinent à être identifiés par les institutions financières comme des indicateurs efficaces pour guider les choix de financement et d'investissement, l'indicateur OPEX a été largement écarté des rapports de durabilité des institutions financières – tant pour des raisons de lourdeur de reporting que d'intérêt de la donnée.
- Censé refléter la part de « durabilité » dans les opérations courantes, il fait nécessairement doublon avec l'indicateur en chiffre d'affaires, tandis que la complémentarité des indicateurs CA / CAPEX est pertinente dans le pilotage de la transition.

Par ailleurs, dans les résultats de sa consultation publiés en janvier 2024<sup>16</sup>, la Plateforme sur la finance durable a indiqué que deux tiers des répondants considèrent les indicateurs CA et CAPEX comme suffisants. L'indicateur OPEX ne serait en réalité pertinent que pour évaluer les dépenses de R&D, couvertes ni par l'ICP CA ni par l'ICP CAPEX. Par conséquent, elle a proposé de rendre l'indicateur OPEX obligatoire uniquement pour les dépenses de R&D: *"Make the OpEx KPI mandatory only for research and development (R&D) costs to further reduce the reporting burden for non-financial undertakings (reporting on OpEx is already not required by Financial Institutions, while supporting access to green finance for R&D financing. Companies should be allowed to disclose beyond R&D to enhance transparency."*<sup>17</sup>

<sup>15</sup> [Ibid](#)

<sup>16</sup> ["A Compendium of Market Practices", Platform on Sustainable Finance, Janvier 2024](#)

<sup>17</sup> ["Simplifying the EU Taxonomy to Foster Sustainable Finance", Platform on Sustainable Finance, Février 2025](#)



Par ailleurs, il existe une exemption relative à l'ICP OPEX qui permet aux entreprises de considérer certaines dépenses d'exploitation comme non matérielles, c'est à dire non significatives au regard de leur modèle d'affaires. Cette disposition est précisée dans le Règlement Délégué (UE) 2021/2178 de la Commission européenne, qui complète l'article 8 du Règlement (UE) 2020/852. Selon ce règlement délégué, les entreprises non financières peuvent être exemptées du calcul de l'indicateur OPEX lorsque ces dépenses sont jugées non matérielles pour leurs activités. Cependant, même si une entreprise déclare ses OPEX comme non matérielles, elle est tenue de remplir les tableaux de reporting et de justifier cette non-matérialité, ce qui alourdit la charge administrative sans apporter de valeur ajoutée en termes d'information financière.

### Point 1.1.3.2 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2178<sup>18</sup>

*Si les dépenses opérationnelles ne revêtent pas d'importance significative pour le modèle économique de l'entreprise non financière, celle-ci :*

- a) est exemptée de l'obligation de calculer le numérateur de l'ICP des OpEx conformément au point 1.1.3.2, et publie un numérateur égal à zéro;*
- b) publie la valeur totale du dénominateur de l'ICP des OpEx calculée conformément au point 1.1.3.1;*
- c) explique pourquoi les dépenses opérationnelles ne revêtent pas d'importance significative dans son modèle économique.*

### Illustration

**Danone** considère le montant de ses OPEX au sens de la Taxonomie comme non-significatif au regard du total des ses OPEX, activant la clause de d'exemption de présentation de cet ICP :

*« En 2023, les OpEx au sens de la Taxonomie s'élèvent à 789 millions d'euros, par rapport à un total OpEx de 25 577 millions d'euros, soit 3 %. Compte tenu du montant non-significatif de OpEx Taxonomie, le Groupe continue d'utiliser, comme en 2022, l'exemption de publication permise par les textes ».<sup>19</sup>*

**Proposition 1** : Rendre l'ICP OPEX optionnel et le faire évoluer à terme vers un indicateur de dépenses R&D.

Concernant les autres ICP, les sociétés ont d'ores et déjà commencé à s'approprier ces indicateurs, malgré les limites actuelles du dispositif. Le reporting des sociétés reste souvent incomplet et manque encore de transparence, notamment pour l'ICP CAPEX – qui est pourtant un indicateur clé pour la planification de la transition, tant à l'échelle d'une entreprise que de l'économie européenne. Il serait donc hautement préjudiciable d'en

<sup>18</sup> [Règlement Délégué \(UE\) 2021/2178 du 6 juillet 2021](#)

<sup>19</sup> [Document d'enregistrement universel 2023, Danone, 2024](#)

assouplir les attentes réglementaires, point que nous développons en partie 3.1 de cette note.

## 1.2. Assouplir les DNSH et préciser les critères de contribution substantielle

Notre analyse porte ici sur les difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs économiques dans l'analyse des critères de sélection technique (Technical Screening Criteria ou TSCs). Parmi les éléments qui entravent les entreprises dans l'application de la Taxonomie, figure en premier lieu la vérification des DNSH. Condition nécessaire à la caractérisation d'activités économiques « durables », la vérification des DNSH est souvent l'étape de l'analyse taxonomique qui met le plus en difficulté les entreprises, et ce pour diverses raisons que nous allons développer.

### 1.2.1 La formulation des critères, premier obstacle au reporting

Selon la Plateforme<sup>20</sup> 50% des « critères techniques » posent des problèmes d'utilisation tels qu'un manque de clarté des définitions, trop vagues ou génériques, contraignant l'entreprise à une **interprétation arbitraire**.

#### **Les critères Do No Significant Harm (DNSH)**

Tout d'abord, les critères DNSH sont de natures hétérogènes, comme l'illustre le tableau récapitulant la typologie des critères DNSH ci-dessous : seuils mesurables, exigences de processus, références à des réglementations tierces ou encore ambition générale.

Type	Name	Example	Assessment
A	Second Threshold	<i>Climate Change Mitigation:</i> "The direct GHG emissions of the activity are lower than 270g CO2e/kWh."	Quantitative
B	Process Measure	<i>Ecosystems:</i> "Where relevant, maintenance of vegetation along road transport infrastructure ensures that invasive species do not spread. Mitigation measures have been implemented to avoid wildlife collisions."	Quantitative & Qualitative
C	International Standards & EU Legislation	<i>Pollution:</i> "Measures in place to minimise toxicity of anti-fouling paint and biocides as regulated in the Biocidal Products Regulation: (EU) 528/2012, which implements (in the EU) the International Convention on the Control of Harmful Anti-fouling Systems on Ships, which was adopted on 5 October 2001."	Quantitative & Qualitative
D	EU Only Legislation	<i>D1.1 EU Regulation</i> <i>Pollution:</i> "The activity complies with Regulation (EU) 2019/1009 or national rules on fertilisers or soil improvers for agricultural use."	Quantitative & Qualitative
		<i>D1.2 EU Directive</i> <i>Ecosystems:</i> "An Environmental Impact Assessment (EIA) or screening has been completed in accordance with Directive 2011/92/EU."	
E	Non-assessable Ambition	<i>Circular Economy:</i> "Peat extraction is minimised."	Not possible

**Tableau 3 :** Classification des critères DNSH de la Taxonomie européenne (source : PSF<sup>21</sup>)

<sup>20</sup> "Platform Recommendations on Data and Usability", Platform on Sustainable Finance, 2022 – table 8 p. 53

<sup>21</sup> "Platform Recommendations on Data and Usability", Platform on Sustainable Finance, 2022 – Figure 15 p. 51

En 2022, les critères quantitatifs (type A) ne représentent que 6% de l'ensemble des critères d'analyse des DNSH. En revanche, 38% des critères du Règlement délégué « climat » sont des critères de DNSH de type B, c'est-à-dire basés sur des « processus » qui sont fortement sujets à interprétation et qui ne sont pas tous suffisamment détaillés dans la réglementation. Par ailleurs, 9% des critères DNSH ne présentent jamais de seuils quantifiés (DNSH de type E) et sont donc difficilement mesurables par les sociétés.<sup>22</sup>

Screening Criteria Type	Count of Tests	% of Total
D	325	41%
B	298	38%
E	68	9%
C	54	7%
A	47	6%
<b>Grand Total</b>	<b>792</b>	

**Tableau 4** : Distribution des différents types de critères (TSCs) au sein des DNSH (source : PSF<sup>23</sup>)

### Illustration

**Volkswagen** souligne la nécessité d'interpréter certains critères, face à une mauvaise formulation de la réglementation :

*« The wording and terminology used in the EU Taxonomy are still subject to some uncertainty in interpretation, which could lead to changes in the reporting when it is subsequently clarified by the EU. Ultimately, there is a risk that the key performance indicators presented as taxonomy-aligned would need to be assessed differently. »<sup>24</sup>*

Selon le dernier rapport de Plateforme<sup>25</sup>, en 2025, la plupart des TSCs des règlements délégués « Climat » et « Environnement » sont qualitatifs (88% des critères DNSH). Parmi les critères quantitatifs (12%), seuls 28% font référence à des normes. Seulement 3% des

<sup>22</sup> ["Platform Recommendations on Data and Usability", Platform on Sustainable Finance, octobre 2022 – table 8 p. 53](#)

<sup>23</sup> [Ibid – table 8 p. 53](#)

<sup>24</sup> [Annual Report 2023, Volkswagen, 2024](#)

<sup>25</sup> ["Simplifying the Eu Taxonomy to Foster Sustainable Finance", Platform on Sustainable Finance, Février 2025](#)

critères sont donc quantitatifs et liés à une norme. La capacité d'une entreprise à répondre de manière objective aux DNSH est donc limitée.

### Illustrations

Certains critères comportent des formulations ambiguës, non clairement définies et non quantifiées, qui sont sujets à une forte interprétation de la part des sociétés :

**« Minimiser l'extraction de tourbes »<sup>26</sup>**

Ce critère DNSH sur la transition vers une économie circulaire (CE) - notamment pour l'activité 2.1 « Activités de protection et de restauration de l'environnement / Restauration des zones humides » - est formulé de manière trop vague, ne permettant pas aux sociétés de mesurer précisément la durabilité de leur activité.

**« L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf »<sup>27</sup>**

Ce critère DNSH pour la transition vers une économie circulaire (objectif 4) - notamment pour l'activité 4.3. « Production d'électricité à partir d'énergie éolienne » - ne donne pas de définition claire de ce que signifie « hautement durable », ni de seuil quantifié (ex : utilisation une part minimale de matériaux recyclés).

Selon une analyse menée par la Plateforme, sur 2 843 entreprises, seules 106 (3,6%) sont en mesure de démontrer qu'elles satisfont à au moins 50% des critères DNSH pour leurs activités déclarées ; seules 33 (1,1%) sont en mesure de démontrer qu'elles satisfont à au moins 75% des critères ; et enfin, seules 19 entreprises (0,6%) peuvent démontrer qu'elles satisfont à tous les critères auxquels leurs activités sont soumises<sup>28</sup>.

Au-delà de l'interprétation des critères, c'est la capacité à prouver la vérification d'un DNSH qui peut empêcher une entreprise à déclarer une activité « durable ». L'existence de données environnementales et leur disponibilité renforce cette difficulté. Par ailleurs, si des *templates* de reporting ont été produits pour les indicateurs clés de performances (ICP), le reporting des DNSH n'a à ce jour pas fait l'objet d'une homogénéisation sur la forme.

**Proposition 2 :** Entreprendre une révision des critères des DNSH afin d'adopter une approche « *pass or fail* » en les formulant de manière claire et précise, intégrant des paramètres quantifiables et objectivement vérifiables. L'évaluation de la conformité doit reposer sur des éléments de preuves tangibles (documents, tests, certifications ou audits réalisés par des tiers), afin d'éliminer toute ambiguïté et subjectivité dans l'analyse.

<sup>26</sup> ["Platform Recommendations on Data and Usability", Platform on Sustainable Finance, octobre 2022 - Figure 15 p. 51](#)

<sup>27</sup> [Règlement délégué \(UE\) 2021/2139 de la Commission Européenne du 4 juin 2021](#)

<sup>28</sup> ["Platform Recommendations on Data and Usability", Platform on Sustainable Finance, octobre 2022](#)

Cette proposition est inspirée des recommandations de la Plateforme de la Finance Durable<sup>29</sup>. A noter que l'adoption d'une approche « *pass or fail* » pour les critères DNSH et la possibilité de rendre certains d'entre eux optionnels (*voir proposition 8*) sont deux mesures complémentaires visant à améliorer l'applicabilité de la taxonomie.

Actuellement, les entreprises signalent de manière narrative si activité semble a priori alignée, mais qu'une non-conformité avec un critère DNSH (souvent due à des difficultés de collecte de données ou la complexité des critères) les contraint à la reporter comme non alignée dans leur reporting taxonomique. Cependant, cette approche ne permet pas de différencier les cas où l'activité échoue uniquement sur un DNSH spécifique des cas où elle ne respecte pas plusieurs critères d'alignement. Cette situation peut décourager les entreprises, fausser l'interprétation des taux d'alignement et limiter l'utilisation de la taxonomie comme un levier stratégique pour la transition.

**Proposition 3 :** Intégrer au dispositif taxonomique une nouvelle catégorie « contribution à la taxonomie », distincte des catégories « éligible » et « alignée » pour les activités satisfaisant les critères de contribution substantielle mais pas toutes les vérifications DNSH. Cette catégorisation permettrait une vision plus exhaustive des activités économiques contribuant la transition, à toutes les échelles, et de mettre en évidence les difficultés de reporting liées aux DNSH.

### **Les critères de contribution substantielle**

Ce manque de précision dans la formulation des exigences concerne également certains des plus de 300 critères techniques de contribution substantielle.

Comme pour certains DNSH, des critères de contribution substantielle potentiellement quantifiables ne le sont pas et souffrent de manque de définition. Certaines activités éligibles à la Taxonomie ne disposent pas de critères de contribution substantielles avec des seuils de performance ou éléments quantitatifs, laissant une marge d'interprétation à la discrétion de l'entreprise.

#### **Illustrations**

Saint Gobain a identifié certaines activités de la catégorie **3.6 « Industrie/Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone »** comme éligibles à la taxonomie en 2023. L'entreprise témoigne du manque de précision de la réglementation et décrit son interprétation :

*« En l'absence de critères techniques et de seuils de performance définis par la réglementation », les calculs d'alignement de ces activités ont été réalisés « en comparant les bénéfices et les performances avec des produits ou solutions standards du marché comme demandé par la réglementation. Saint-*

<sup>29</sup> ["Simplifying the EU Taxonomy to Foster Sustainable Finance", Platform on Sustainable Finance, Février 2025](#)

*Gobain s'est notamment reposé sur des analyses de cycle de vie conformes aux normes de références (ISO, PEF) et a évalué les seuils pour définir une réduction substantielle en fonction des secteurs et familles de produits »<sup>30</sup>*

Effectivement, le critère de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique pour la catégorie 3.6 est défini comme suit dans le règlement délégué « Climat » :

*« L'activité économique utilise des technologies de fabrication qui visent et démontrent des réductions substantielles des émissions de carbone au cours de leur cycle de vie par rapport aux technologies/produits/solutions alternatifs les plus performants sur le marché [...] »<sup>31</sup>*

Le cas de Saint Gobain n'est pas isolé. De nombreux autres critères sont particulièrement imprécis, à l'instar du critère de contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique défini comme suit dans le Règlement Délégué « Climat » pour l'activité **1.1 « Foresterie / Boisement »** :

*« L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d'adaptation ») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. »*

Un autre exemple est le critère de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique pour l'activité **3.4 « Fabrication de pile »**, défini dans le Règlement Délégué Climat :

*« L'activité économique consiste à fabriquer des piles rechargeables, des batteries et des accumulateurs électriques (et leurs composants), y compris à partir de matières premières secondaires, permettant d'obtenir des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs des transports et du stockage stationnaire et hors réseau de l'énergie et dans d'autres applications industrielles ».*

L'expression "réduction substantielle" manque de précision en l'absence de seuils quantifiés, rendant l'évaluation de l'impact de l'activité subjective et difficilement mesurable de manière objective.

**Proposition 4** : Entreprendre une révision des critères de contribution substantielle dont les formulations peuvent porter à interprétation, en privilégiant les seuils quantitatifs, ou à défaut des définitions détaillées et références à des cadres méthodologiques existants, comme c'est le cas des émissions de GES avec le Protocole GHG.

<sup>30</sup> [Document d'enregistrement universel 2023, Saint Gobain, 2024](#)

<sup>31</sup> [Règlement délégué \(UE\) 2021/2139, Commission Européenne, 4 juin 2021](#)

## 1.1.2. La technicité de la Taxonomie, hétérogène et parfois inadaptée

### *Les références à d'autres textes réglementaires*

La vérification d'un seul DNSH impose parfois de se référer jusqu'à une dizaine de textes réglementaires européens différents. Cela mobilise d'importantes ressources et compétences réglementaires en interne pour l'entreprise et favorise le risque de non-conformité en raison du manque de concision des exigences.

#### **Illustration**

La vérification des critères DNSH relatifs à la prévention et réduction de la pollution de l'activité **4.27 «Energie / Construction et exploitation sûre de nouvelles centrales nucléaires pour la production d'électricité ou de chaleur, y compris pour la production d'hydrogène, à l'aide des meilleures technologies disponibles »** (4.27 « Energy / Construction and safe operation of new nuclear power plants, for the generation of electricity and/or heat, including for hydrogen production, using best-available technologies ») demande à l'entreprise de vérifier sa conformité avec 6 textes réglementaires distincts :

- Regulation (EU) 2019/1021,
- Regulation (EU) 2017/852,
- Regulation (EC) No 1005/2009,
- Directive 2011/65/EU,
- Regulation (EC) No 1907/2006 et
- Regulation (EC) No 1272/2008.

Auxquels s'ajoutent les critères spécifiques à l'activité, qui font également souvent référence à une ou plusieurs réglementations.

Les critères DNSH de type D, qui représentent 41 % de l'ensemble des DNSH, reposent exclusivement sur une législation européenne tierce – ce qui pose des difficultés lorsqu'ils sont appliqués à des activités exercées hors de l'UE.

Par ailleurs, certains DNSH font référence aux directives européennes qui, contrairement aux règlements, peuvent poser des difficultés d'utilisation. En effet, leur transposition dans le droit national relève de chaque État membre, ce qui porte atteinte à l'unicité du référentiel qu'est la Taxonomie et complique son application à l'échelle d'une entreprise.

#### **Illustration**

Les critères permettant de prouver que l'activité **CCM 8.1 « Information et communication / Traitement de données, hébergement et activités connexes »** ne cause pas de préjudice significatif à l'objectif d'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (WTR) exigent que l'activité n'entraîne pas de dégradation de la qualité de l'eau ni de stress hydrique, conformément aux objectifs de la Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (directive du Parlement Européen et du Conseil

du 23 octobre 2023 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau) :

« Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but d'atteindre un bon état ou un bon potentiel écologique des eaux au sens de l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE »<sup>32</sup>

Cependant, cette directive constitue un cadre législatif adressé aux Etats membres, qui en assurent la mise en œuvre et le suivi. Elle ne s'adresse donc pas directement aux entreprises, ce qui implique une interprétation et un arbitrage à l'échelle des sociétés pour démontrer leur conformité.

En outre, 7% des critères DNSH renvoient à des standards internationaux extra-européens qui, a fortiori, ne présentent pas le niveau de granularité suffisant à leur appropriation par une entreprise européenne.<sup>33</sup>

**Proposition 5 :** Lorsqu'un DNSH se base sur une réglementation européenne ou un standard international, mettre à disposition dans le *EU Taxonomy Compass* une grille de lecture permettant d'en transposer les principes à l'échelle d'une entreprise.

### **Les évaluations par comparaison aux « meilleures pratiques »**

Quand des critères ne disposent pas de réglementations tierces sur lesquelles reposer ou de cadre d'évaluation quantitatif, ils renvoient les entreprises à une analyse de leur positionnement vis-à-vis des « meilleures pratiques » du secteur. Si ces méthodes d'analyses présentent l'inconvénient majeur de ne pas être basées sur des objectifs environnementaux scientifiquement établis, elles souffrent également de plusieurs biais :

- Les « meilleures pratiques » sont susceptibles de ne pas évoluer dans le temps. Les activités basant leur durabilité sur ce type de critères pourront être 100% alignés à la Taxonomie européenne sans pour autant avoir réduit leur intensité carbone physique.
- Dans une économie concurrentielle, l'accès aux informations détaillées des modes de productions d'entreprises concurrentes et les données précises associées est nécessairement limité. Cela conduit nécessairement au recours à des fournisseurs de données dont le manque de transparence des sources et méthodes est incompatible avec le caractère public et transparent des *reportings* réglementaires. Ou bien à des estimations qui ajoute un niveau d'arbitraire à l'ensemble du dispositif d'alignement taxonomique.

<sup>32</sup> [Appendice B de l'Annexe II du Règlement délégué \(UE\) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023](#)

<sup>33</sup> ["Platform Recommendations on Data and Usability", Platform on Sustainable Finance, 2022 – Figure 15 p. 51](#)



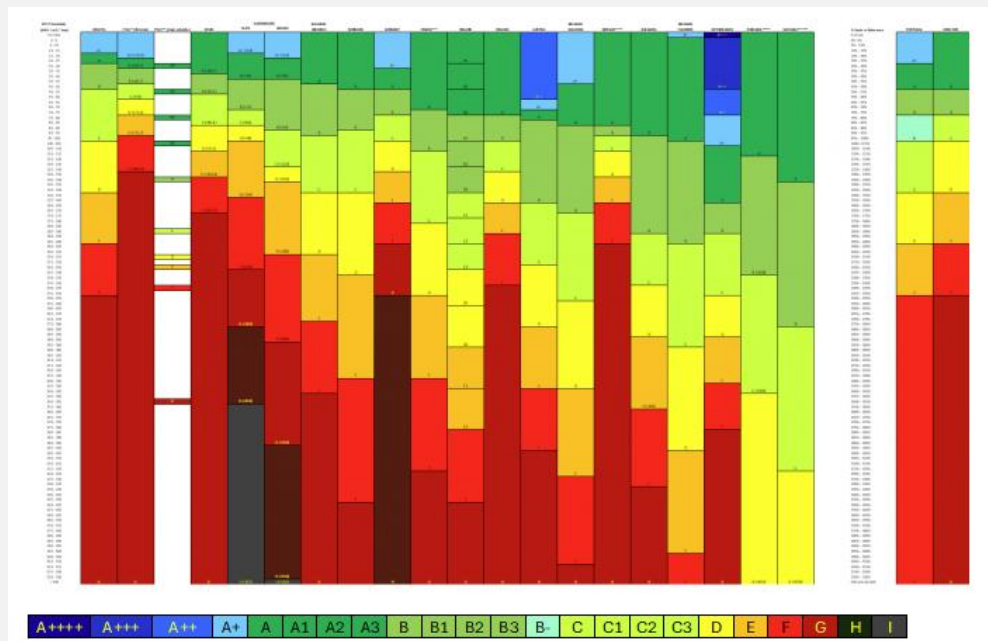
### Illustration : le secteur immobilier

Pour qu'une activité **7.7 « Construction et activités immobilières / Acquisition et propriété de bâtiments »** contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique, l'entreprise doit remplir les critères suivants, énoncés dans le Règlement délégué « Climat » :

*« Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe A a été délivré.*

*À défaut, le bâtiment fait partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels »*

Or, en pratique, le DPE n'est que peu utilisé par les entreprises dans le pilotage de leurs stratégies de décarbonation. Sa durée de validité de 10 ans en fait nécessairement un indicateur statique. Il est par ailleurs un indicateur dont la grille varie d'un pays à l'autre suivants les modes de calculs, comme l'illustre le graphique suivant :



**Graphique 1 :** Comparaison des grilles de DPE des pays européens (source : European DataWarehouse)

Baser l'analyse en « meilleures pratiques » sur la mesure en énergie primaire et non en énergie finale est par ailleurs pénalisant pour l'électricité, au bénéfice du gaz et du fioul, du fait des facteurs de conversion élevés<sup>34</sup> et fait dépendre le reporting taxonomique de

<sup>34</sup> Sachant que la décarbonation de l'immobilier passe par l'installation de pompes à chaleur fonctionnant à l'électricité, cette mesure en énergie primaire réduit les incitations à passer du gaz ou fioul aux pompes à chaleur fonctionnant à l'électricité.

l'hétérogénéité des facteurs de conversion dont le calcul est opaque et à la discrétion des états. Pour les bâtiments neufs (permis de construire déposé depuis 2021), le critère d'alignement n'est pas de présenter un DPE de niveau A mais d'être inférieur de 10% à la norme NZEB du pays (Nearly Zero Energy Building) – une norme dont certains pays de l'UE n'ont pas encore défini les conditions.

La réduction effective des émissions de GES du secteur de l'immobilier n'est donc pas favorisée par la réglementation taxonomique en l'état.

Ces limites de l'évaluation de l'alignement par l'approche « meilleures pratiques » soulèvent plus généralement l'hétérogénéité manifeste des *reportings* taxonomiques d'un secteur à l'autre, et d'une entreprise à l'autre au sein d'un même secteur.

Des acteurs économiques peuvent ainsi tirer avantage du cadre d'évaluation de l'alignement laissé à leur discrétion, comme les centres commerciaux qui ne comptabilisent que la consommation d'énergie des parties communes en omettant celle des magasins locataires et affichent ainsi des taux d'alignement dépassant parfois les 60 ou 70% sur la base de l'approche par « meilleures pratiques » (soit largement supérieur à la moyenne du secteur qui se situe autour de 3 à 5%).

### Illustration

Unibail-Rodamco-Westfield (URW) témoigne du biais que peut comporter l'analyse de certaines activités, notamment lorsqu'il s'agit d'analyse basée sur des critères « best practices » en comparaison à des critères « en terme absolu de performance » :

*« Néanmoins, les chiffres d'alignement de la Taxinomie doivent être analysés attentivement au regard des critères d'alignement applicables et ne reflètent pas l'entière de la performance environnementale du portefeuille d'URW. Par exemple sur les actifs en exploitation [activités codifiées 7.7], pour l'objectif d'atténuation du changement climatique, comme l'analyse de l'alignement est basée sur **des comparaisons relatives avec les des réglementations et des critères de référence plus stricts dans certains pays que dans d'autres**, plutôt qu'en termes absolus de performance, certains des actifs ayant une meilleure performance énergétique peuvent être considérés comme « non alignés » tandis que des moins performants sont « alignés » ».*<sup>35</sup>

Les taux d'alignement reportés par URW pour l'activité CCM 7.7 dont l'évaluation taxonomique se fait par une analyse *best practices* sont :

- 50,3% pour le CA (représentant la totalité des activités alignées pour le CA)
- 57,8% pour les OPEX (représentant la totalité des activités alignées pour l'OPEX)
- 77,4% pour les CAPEX (la part de CAPEX alignées sur le total des CAPEX étant de 82,6%)

<sup>35</sup> [Document d'enregistrement universel 2023, Unibail-Rodamco-Westfield, 2024](#)

Ainsi, le manque de précision et d'exhaustivité des critères de contribution substantielle conduit, comme pour les DNSH, un grand nombre d'entreprises à dévaluer volontairement leurs ratios d'alignement taxonomique.

### ***Le reporting des activités selon l'objectif d'adaptation au changement climatique (CCA)***

Certaines entreprises ont considéré qu'elles pouvaient choisir de ne pas reporter certaines activités sur l'objectif d'adaptation (CCA), comme c'est le cas pour l'objectif d'atténuation (CCM). Or ce n'est pas le cas. Dans le cas du CCA, toutes les activités doivent être analysées en termes de risques climatiques ; tandis que dans le cas du CCM, seules les activités contribuant à cet objectif doivent être analysées.

La complexité de l'analyse des risques climatiques au niveau d'une entreprise et d'une activité est indéniable. Elle nécessite une compréhension fine des enjeux climatiques, une connaissance complète des conséquences du changement climatique et des informations suffisamment précises à l'échelle locale. Par la suite, ce sont les mesures d'adaptation qui peuvent s'avérer complexes et coûteuses. Néanmoins, l'évolution du réchauffement climatique, et les risques qui en découlent, se révélant plus rapide que les projections<sup>36</sup>, et celles-ci distinguant l'Europe comme le continent qui devrait subir les plus importantes hausses de température<sup>37</sup>, les politiques d'adaptation ne sont pas d'un degré d'importance moindre que les politiques d'atténuation. Il est primordial, d'un point de vue économique et de compétitivité internationale, que les entreprises européennes se saisissent de cette question et que la réglementation soutienne cette nécessité.

**Proposition 6** : Expliciter l'obligation de reporter la contribution substantielle à l'objectif d'adaptation au changement climatique (CCA) et produire des lignes directrices par secteur sur la manière dont les entreprises doivent évaluer leur contribution (*voir proposition 10 sur l'approche sectorielle*).

### ***Les garanties minimales***

L'application des garanties minimales demeure marquée par un manque de clarté et d'harmonisation. Plusieurs zones d'incertitude subsistent, notamment quant à la couverture de la chaîne de valeur et aux critères d'évaluation de la significativité des enjeux. En l'absence de précisions réglementaires suffisantes, les entreprises et les investisseurs peinent à déterminer les seuils de conformité et à assurer une mise en œuvre cohérente. Les sociétés ont besoin de davantage de guidances de la Commission Européenne sur certaines questions techniques relatives à l'application des garanties minimales pour assurer une application cohérente de la réglementation.

Il est également nécessaire de garantir une cohérence du cadre réglementaire européen, notamment avec la Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CS3D). La CS3D introduit des exigences de devoir de vigilance sur la chaîne de valeur, qui ont des implications directes sur l'application des garanties minimales. Cet alignement permettrait

<sup>36</sup> ["Climate change 2023, synthesis report", IPCC, 2023](#)

<sup>37</sup> ["Regional fact sheet -Europe", IPCC, 2021](#)

d'assurer une application homogène de la réglementation au sein de l'UE et de prévenir les divergences d'interprétation entre les États membres.

**Proposition 7** : Assurer la cohérence entre la CS3D et l'exigence de respect des garanties minimales de la Taxonomie en intégrant explicitement les obligations de diligence raisonnable de la CS3D comme référence pour l'évaluation des garanties minimales.

### 1.2.3 La difficulté d'accès aux données, limite inhérente à la Taxonomie

Les acteurs économiques peuvent être confrontés à plusieurs difficultés lors de la vérification de conformité de leurs activités aux critères de sélection technique, certaines découlant directement des textes réglementaires comme exposé précédemment, d'autres plus diffuses et propres à l'environnement économique. L'accès à l'information est en cela un des enjeux les plus cruciaux de l'application de la Taxonomie. Différents cas de figure entravent les entreprises dans leur exercice de *reporting* et amoindrissent *in fine* la qualité des données taxonomiques.

#### ***Le manque de traçabilité des données sur l'ensemble des chaînes de valeur***

Certaines activités, pour être « alignées », nécessitent de s'inscrire dans une chaîne de valeur dont la finalité est elle-même « durable », ce qui porte préjudice aux chaînes de valeur complexes et non-concentrées et favorise les groupes ayant internalisé tout ou partie de leur chaîne de valeur ou des secteurs « monoproduit » comme l'aviation. Une entreprise dans le cas d'une chaîne de valeur complexe devra tracer origines et fins des produits intermédiaires auprès de ses fournisseurs et clients ; les moyens qui lui seront nécessaires pour produire un *reporting* conforme et rigoureux sont alors décuplés.

#### **Illustration**

Les entreprises opérant dans la fabrication de composants électroniques rencontrent des difficultés pour assurer leur conformité à la réglementation. Effectivement, les composants qu'elles fabriquent peuvent servir à la production de produits très variés, allant des panneaux solaires aux véhicules diesel. L'alignement de leur activité dépend alors du projet final dans lequel le composant est utilisé, ce qui rend l'analyse complexe pour le fabriquant. Celui-ci devrait interroger tous ses clients et reporter l'usage final de chacun de ses produits, un processus administrativement lourd, auquel certaines entreprises renoncent, ne pouvant ainsi pas prouver l'alignement de leurs activités.

Le groupe **Lacroix** indique que l'accès à la donnée, notamment sur la chaîne d'approvisionnement, est un frein majeur pour l'évaluation des critères DNSH et des garanties minimales :

« Pour notre activité Electronics fabriquant des cartes électroniques qui se retrouvent dans des milliers de produits différents, l'analyse précise des critères techniques d'alignement pour chacun de ces produits, [ce qui] nécessiterait des ressources et des informations, détaillées pour chaque produit, dont nous ne disposons pas aujourd'hui. »

Par ailleurs, étant donné la complexité de notre chaîne d'approvisionnement, avec notamment des dizaines de milliers de références de composants électroniques, il serait aujourd'hui très difficile pour LACROIX de garantir sa conformité avec le principe Do No Significant Harm (DNSH) [...] ainsi qu'avec les garanties sociales minimales (Minimum Social Safeguards) »

### L'évaluation taxonomique d'activités extra-européennes

Au sein d'une entreprise, lorsque celle-ci a atteint une envergure internationale, il peut être particulièrement laborieux de collecter les données précises pour chaque site de production, chaque activité et chaque filiale. Effectivement, les critères actuels et la liste des activités éligibles manquent d'adaptabilité pour des entreprises opérant à l'échelle mondiale.

#### Illustrations

**Alstom** reconnaît être prudent lors de la validation de certains critères DNSH, en raison de la difficulté à prouver le respect de critères pour des projets non européens :

« En général, une approche conservatrice a été appliquée lorsque la documentation disponible n'était pas suffisante pour valider un critère [DNSH]. Il convient de noter que le respect des normes européennes, telles que mentionnées dans les réglementations de taxonomie de l'UE appliquées aux sites de projets situés en dehors de l'UE, n'a pu être que partiellement documenté ». <sup>38</sup>

Le groupe **Volkswagen** identifie les mêmes difficultés à trouver les informations requises pour respecter les critères DNSH, notamment à cause de réglementations différentes selon les zones géographiques :

« The wording and terminology used in the EU Taxonomy are subject to some uncertainty in interpretation. To some extent, the Taxonomy goes beyond the regulations to be applied in regular business operations. In addition, the application of the EU Taxonomy to sites outside the EU leads to particular challenges due to the possibility of diverging legislation. » <sup>39</sup>

Le groupe **Unibail-Rodamco-Westfield (URW)** met en lumière les difficultés à récolter des informations sur des activités spécifiques, l'empêchant de répondre à certains critères de sélection techniques (CST) :

<sup>38</sup> [Document d'enregistrement universel 2023/2024, Alstom, 2024](#)

<sup>39</sup> [Annual Report 2023, Volkswagen, 2023](#)

« Les activités éligibles à la Taxinomie couvrent effectivement un champ très large d'activités URW, mais cela ne présume pas de la pertinence ou de la

praticabilité d'appliquer les CST à l'ensemble des activités. Par exemple, beaucoup d'entre elles ne peuvent pas être sélectionnées à partir des CST publiés actuellement sans avoir recours à des sources d'information supplémentaires (réglementation locale, références industrielles d'organisations privées sectorielles...) ou en utilisant des approximations. Cette situation s'applique à de nombreux actifs, par exemple : l'application au portefeuille américain des centres commerciaux du Groupe, les CST étant basés exclusivement sur la réglementation européenne et sur les normes ; »

Par ailleurs, les grandes entreprises européennes opérant une part significative de leurs activités hors de l'UE souffrent d'un manque de pertinence des critères européens avec leurs pays d'exportation. Les critères actuels et la liste des activités éligibles reflètent les priorités et besoins européens, sans prendre en compte les contextes d'autres régions.

### Illustration

Pour être alignée à la taxonomie, l'activité **3.5 « Fabrication d'équipements à bon rendement énergétique pour la construction de bâtiments »** doit notamment se conformer au critère de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique suivant :

« Fabrication d'un ou de plusieurs des équipements de rendement énergétique suivants (produits et composants clés respectifs (109)) pour les bâtiments :  
(a) fenêtres dont la valeur U est inférieure ou égale à  $1,0 \text{ W/m}^2\text{K}$  ; »<sup>40</sup>

Ce critère impose la fabrication de fenêtre triple vitrage, considéré comme offrant une meilleure performance thermique. Or, une telle exigence n'est pas forcément l'indicateur de durabilité le plus pertinent, dépendant fortement des zones géographiques (climat, contextes locaux, etc.).

### Des difficultés qui se reflètent dans les évaluations d'alignement

Couplée aux problèmes de lisibilité des critères techniques, les difficultés d'accès aux informations nécessaires à l'évaluation taxonomique conduisent de nombreuses entreprises à dévaluer volontairement leurs taux d'alignement.

Cela engendre mécaniquement des différences importantes entre les taux d'éligibilité et d'alignement, comme l'illustre le tableau ci-après :

<sup>40</sup> Règlement Délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021

	CA		CAPEX		OPEX	
	Eligibilité	Alignement	Eligibilité	Alignement	Eligibilité	Alignement
<b>Global (N=31)</b>	37,3%	15,3%	47,5%	20,0%	27,6%	13,2%
<b>Chemicals (2)</b>	25,3%	4,6%	15,1%	8,4%	19,0%	5,8%
<b>Construction and Materials (5)</b>	39,7%	21,0%	35,7%	14,5%	11,2%	6,8%
<b>Technology (4)</b>	27,2%	0,2%	46,6%	5,8%	25,0%	0,0%
<b>Oil, Gas and Coal (2)</b>	21,5%	8,4%	31,6%	14,8%	9,4%	4,9%
<b>Utilities (4)</b>	31,6%	24,0%	48,0%	35,9%	39,9%	34,5%
<b>Basic Material (2)</b>	47,0%	0,0%	59,9%	1,1%	0,0%	0,0%
<b>Industrial Goods and Services (6)</b>	31,9%	24,0%	53,8%	29,6%	19,5%	15,2%
<b>Real Estate (2)</b>	93,8%	43,8%	97,7%	65,2%	98,4%	45,4%
<b>Automobiles and Parts (4)</b>	38,7%	0,0%	45,8%	2,8%	42,4%	5,1%

**Tableau 5** : Moyenne des ICP par secteur, échantillon de 23 entreprises (source : AMF<sup>41</sup>)

Les sociétés dévaluent leur taux d'alignement par précaution, indiquant ne pas être en mesure de conduire de manière certaine l'analyse des TSCs (essentiellement sur les critères DNSH) et ne souhaitant pas se mettre potentiellement en risque dans le cas où leur analyse serait contestée. Certaines entreprises reportent des taux d'éligibilité conforme aux attentes réglementaires mais déclarent des taux d'alignement nuls dans l'attente d'orientations et précisions supplémentaires de la part des régulateurs. A l'inverse, d'autres choisissent de déclarer des activités « alignées » avec une validation partielle de leurs critères. Dans ce cas, la validation partielle est quasi systématiquement liée à la difficulté de vérification des critères DNSH.

« Les entreprises ne perçoivent pas toujours de bénéfice tangible à avoir leurs activités alignées, ou de risque à ce qu'elles ne le soient pas. Certaines préfèrent donc déclarer leurs activités comme non alignées, voire non éligibles, pour simplifier leurs démarches. »

**Mathieu Salel,**  
EcoAct (Schneider Electric)

### Illustrations

**Lacroix** reconnaît la complexité de garantir sa conformité avec certains critères DNSH, et préfère reporter un non-alignement de ses activités, alors que celles-ci pourraient être considérées comme durable :

<sup>41</sup> [Etude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières \(AMF, 2023\)](#)

« Ainsi, bien qu'une part importante des activités éligibles de LACROIX soit a priori alignée avec les critères de durabilité de la Taxonomie Européenne, nous considérons aujourd'hui qu'elles ne le sont pas. Nous nous réservons la possibilité de faire évoluer notre position dans les années à venir, en fonction des diligences complémentaires à mettre en œuvre et des informations/ressources dont nous disposerons. »<sup>42</sup>

**Getlink** a également fait preuve de transparence sur les limites de son analyse des DNSH, et considère certaines activités comme « non alignées » :

« Il est à noter que pour les activités de gestionnaire d'infrastructures ferroviaires menées par Europorte / Socorail, le Groupe n'a pas été en mesure de confirmer les critères DNSH sur les sites d'intervention qui sont des sites clients hors du Groupe. Dans cette incertitude, les indicateurs correspondants à l'activité Infrastructure ferroviaire d'Europorte / Socorail (chiffre d'affaires, CAPEX, OPEX) sont donc considérées comme non alignées ».<sup>43</sup>

De même pour **Vinci**, qui considère ne pas être en mesure de donner l'analyse des DNSH, et reporte donc certaines activités comme « non alignées » :

« Pour d'autres activités éligibles de VINCI Construction ou de Cobra IS, l'alignement n'a pas pu être évalué en raison de la complexité de la transposition de certains critères de contribution substantielle et « Do No Significant Harm » (DNSH) hors d'Europe. Ainsi, les activités hydrauliques de VINCI Construction (5.1 et 5.3), portées par des projets emblématiques, à l'image du Thames Tideway Tunnel, un système de transfert et de stockage d'eaux usées et pluviales à Londres, ou le barrage hydroélectrique de Sambangalou au Sénégal (activité 4.5), permettant la production d'une énergie renouvelable, apparaissent non alignés ».<sup>44</sup>

## Illustration

Après l'analyse des DNSH relatifs à la prévention de la pollution (objectif 5), le groupe **BMW** a noté que les critères n'étaient pas satisfaits pour l'activité 6.5 « Transports / Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers » :

« The DNSH requirements for Environmental Objective V [are not all] fulfilled for economic activity CCM 6.5, owing to the RDE and tyre label requirements described. »<sup>45</sup>

Malgré cette analyse, le groupe fait le choix de tout de même reporter cette activité comme alignée pour tous les ICP :

<sup>42</sup> [Ibid.](#)

<sup>43</sup> [Document d'enregistrement universel 2023, Getlink, 2024](#) (exemple issu de l'[Etude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières, AMF, 2023](#))

<sup>44</sup> [Document d'enregistrement universel 2023, Vinci, 2024](#)

<sup>45</sup> [Group Report 2023, BMW, 2024](#)



- «Taxonomy-aligned share of revenues per economic activity is [...] 1.9% for CCM 6.5»
- «Taxonomy-aligned share of capital expenditure per economic activity is [...] 5,4% for CCM 6.5»
- «Taxonomy-aligned share of operating expenditure per economic activity is [...] 4,2% for CCM 6.5»<sup>46</sup>

**Proposition 8 :** Déterminer, pour chaque secteur et/ou activité, une liste retrainte de DNSH obligatoires selon leur pertinence relative à la nature de l'activité ; et rendre les autres DNSH optionnels (*voir proposition 10 sur l'approche sectorielle*).

Finalement, en raison de la diversité des pratiques de reporting, de l'hétérogénéité des critères, et de l'accès à la donnée, les taux taxonomiques manquent de fiabilité et ne traduisent pas fidèlement la durabilité des activités d'un opérateur économique. À ce sujet, le London Stock Exchange Group souligne que « le large éventail de revenus et d'investissements éligibles ou alignés reflète, dans de nombreux cas, davantage des différences dans les pratiques de divulgation que le caractère écologique des produits et des modèles d'entreprise. »<sup>47</sup>

### **La remontée des données au niveau des institutions financières**

*« Cette distorsion va conduire à des lacunes dans les données et induire : une dépendance accrue aux fournisseurs de données ; de multiples sollicitations des émetteurs en bilatéral pour obtenir les informations (plutôt qu'une simple publication). »*

**Association Française de la Gestion d'Actifs (AFG)** ([source](#))

La disponibilité, la collecte et la fiabilité des données constituent un enjeu majeur pour les sociétés, et plus spécifiquement pour le secteur financier, fortement dépendant des informations publiées par ses contreparties : les sociétés soumises à la NFRD, les ménages européens, et les collectivités et les administrations. Conformément à l'article 8.4 du règlement délégué « Article 8 », les institutions financières sont tenues d'utiliser les données les plus récentes publiées par

leurs contreparties ou de les obtenir directement par des échanges bilatéraux. Elle se heurtent à l'indisponibilité de certaines données, ce qui les empêche de répondre aux critères techniques – notamment les DNSH – ou à des obstacles organisationnels pour les collecter.<sup>48</sup>

<sup>46</sup> [Ibid.](#)

<sup>47</sup> ["Reality check: 8 years after the first EU Taxonomy conversation", LSEG, 2024](#)

<sup>48</sup> [Etude de le reporting Taxonomie des société financières cotées, AMF, 2024](#)

## Illustration

**BNP Paribas** met en évidence les difficultés auxquelles les banques font face pour accéder à certaines informations essentielles, soulignant que la qualité de leurs propres indicateurs repose en grande partie sur les données publiées par leurs contreparties.<sup>49</sup>

*« L'évaluation [des critères DNSH] est complexe, incluant des problématiques tant d'interprétation des textes que d'accès à l'information. La plupart des informations à collecter par les banques auprès de leurs clients ne sont pas encore standardisées ce qui freine la mesure des activités alignées par les entreprises et la collecte par les banques pour chacun des critères n'est pas réalisable à ce jour. »*

BNP Paribas précise spécifiquement que l'accès à l'information est rendu difficile pour les prêts aux ménages, ainsi que pour la collecte des DPE :

*« Ce dernier constat est encore plus impactant sur les prêts aux ménages, pour lesquels l'alignement des actifs nécessiterait une collecte de données non liées à la performance climatique, que les clients particuliers sont dans l'impossibilité de produire. Aussi par défaut leurs efforts de contribution à une économie bas carbone sont rendus non visibles dans les ratios d'actifs verts, alors même que les encours de crédits immobiliers, rénovations et prêts automobiles constituent une part très significative des actifs éligibles ».*

*« La disponibilité des Diagnostics de Performance Énergétique dans toute l'Europe n'est cependant pas homogène, car elle repose fortement sur des spécificités locales, comme les lois nationales de protection des données en Belgique sur les pratiques du marché immobilier par exemple. En outre, des bases de données en « open-source » sont parfois disponibles, mais elles couvrent rarement la totalité du territoire d'un pays et mettent à disposition des données de faible qualité, uniquement mises à jour en date de la dernière vente connue, bien souvent il y a plus de deux ans. »*

Conséquence évidente de ces constats, le besoin d'un accès unique, public et homogène aux données du plus grand nombre de parties prenantes de l'ensemble des chaînes de valeur s'en voit renforcé. En ce sens, d'une part, les travaux relatifs au European Single Access

Point (ESAP) doivent être poursuivis et, d'autre part, la réglementation CSRD qui sera la principale source d'approvisionnement de cette base de données à grande échelle et libre d'accès doit être pérennisée et son application menée à bien – autrement, la

*« Transparent information from the Taxonomy and CSRD is also needed to fulfil financial sector requirements, in particular the SFDR and MiFID II obligations on client sustainability preferences. The Commission must consider the wider effects of the proposals on interconnected legislative frameworks. »*

**163 investisseurs représentant 6 600 Mds€** [\(source\)](#)

<sup>49</sup> [Document d'enregistrement universel 2023, BNP Paribas, 2024](#)

règlementation taxonomique se heurtera toujours à cette limite de l'accès aux données nécessaire à la conduite des analyses taxonomiques.

**Proposition 9 :** Poursuivre les travaux de mise en œuvre d'un European Single Access Point (ESAP) centralisant et rendant disponible sous un format harmonisé et exploitable les données issues des *reportings* réglementaires, dont les données taxonomiques.

*« [la CSRD] est une brique essentielle critique pour bénéficier des données plus granulaires dont nous avons besoin. Nous pouvons jouer un rôle pour financer la transition à condition d'avoir les outils. »*

**Andreas Stepnitzka**

European Fund and Asset Management Association (EFAMA)

Par ailleurs, un certain de nombre de limites méthodologiques ont été soulevées concernant le *reporting* taxonomique des institutions financières eu égard aux assiettes d'actifs, aux difficultés de collecte des ratios taxonomiques, au calcul des numérateur et dénominateurs, à un effet de dilution lié à la composition des portefeuilles, à l'exposition du secteur financier à lui-même, ou plus généralement à l'hétérogénéité des

pratiques de *reporting* face aux difficultés que rencontrent les acteurs. Nous renvoyons pour ces éléments au rapport co-rédigé par le SF Observatory et l'ADEME faisant l'analyse de plus de 800 rapports « Article 29 LEC » / SFDR d'investisseurs français<sup>50</sup>, en partie 3.2 Taxonomie (page 39) et en particulier à la ventilation des numérateurs et dénominateurs des assureurs et sociétés de gestion (pages 50 à 56).

### 1.3. Le besoin d'une approche sectorielle en co-construction avec les acteurs économiques

Compte tenu des constats qui viennent d'être posés, il apparaît que pour répondre à son ambition d'être un référentiel pour le pilotage économique de la transition écologique, la Taxonomie se doit d'une part d'être davantage en phase avec les réalités des secteurs et des métiers et, d'autre part, de comporter un niveau de granularité plus élevé et commun à toutes les activités qu'elle couvre. Un moyen de combiner ces deux objectifs est d'associer les acteurs économiques à la révision initiée par la Commission et de le faire de manière à aboutir à des critères qui soient élaborés de sorte à s'adapter aux spécificités de chaque secteur économique ainsi qu'aux différentes trajectoires de décarbonation que le consensus scientifique a permis de produire. En particulier, l'expériences des acteurs économiques ayant jusqu'à présent déployé des efforts importants pour appliquer autant que ce peut la réglementation à leurs activités doit être prise en compte et être à la base des révisions à venir.

<sup>50</sup> [Analyse des remises « Article 29 LEC » 2024 portant sur l'exercice 2023, ADEME, février 2025](#)

Ce faisant, la Taxonomie européenne sera un outil au service de l'élaboration et du suivi des plans de transitions des entreprises, nécessairement sectoriels. A cette condition, le potentiel d'interopérabilité de la Taxonomie avec les ESRS sectoriels mais aussi avec les initiatives volontaires telles que SBTi ou ACT sera maximal.

La Commission européenne a d'ores et déjà mis en place plusieurs initiatives pour assurer une co-construction de la Taxonomie européenne avec les différentes parties prenantes. Des groupes de travail - composés de représentants de divers secteurs, d'acteurs financiers ou encore d'ONG - se réunissent fréquemment pour réfléchir à la modification des critères ou clarifier certains aspects de la taxonomie. Des communications bilatérales entre les membres de la Commission et les parties prenantes ont également lieu, afin de discuter de points spécifiques de la taxonomie et d'en assurer une meilleure compréhension.

En octobre 2023, la Commission européenne a lancé le « Stakeholder Request Mechanism » (SRM), un outil permettant aux parties prenantes de soumettre volontairement des suggestions pour d'éventuelles révisions ou extensions de la liste actuelle des activités durables en modifiant les critères techniques de sélection existants.

Ces initiatives doivent être poursuivies et structurées de manière à accroître la clarté des itérations réglementaires de la Taxonomie (un aspect que nous abordons dans la partie 3.3. *Structurer la gouvernance de la Taxonomie*).

**Proposition 10** : Créer des **groupes de travail sectoriels** animés par des représentants de la Commission et composés, de manière équilibrée, d'entreprises volontaires, des fédérations professionnelles, d'organisations de la société civile spécialisées et d'organismes de recherche scientifique reconnus, dont les missions seront (*cf. nos autres propositions*) :

- Etablir la liste des DNSH obligatoires pour chaque secteur
- Etablir une grille d'évaluation commune pour chaque DNSH obligatoire
- Etablir des benchmarks uniques pour les DNSH dont l'évaluation passe par une approche « meilleures pratiques »
- Etablir un template de reporting taxonomique adapté à chaque secteur, des guidelines plus précises sur les éléments sectoriels pouvant aider les entreprises dans leurs analyses des TSCs.
- Approfondir la définition des critères de contribution substantielle qui portent à interprétation et transmettre à la Commission le résultat d'une recherche de consensus entre réalités des acteurs économiques et faits scientifiques

## 1.4. Faciliter l'intégration des PME au dispositif taxonomique

Les PME représentent en nombre 99% des entreprises en Europe, plus de 50% du PIB de l'UE et 63% des émissions de gaz à effet de serre des entreprises européennes<sup>51</sup>. Elles sont donc indissociables de toute ambition de transition pour l'économie européenne. Toutefois, elles rencontrent d'importants défis pour accéder aux financements externes nécessaires pour financer leurs efforts de transition (65 % des PME financent elles-mêmes leurs projets)<sup>52</sup>.

Bien que la taxonomie soit en phase de devenir progressivement un standard pour l'accès aux financements verts, son application reste excluante pour les PME, notamment en raison de la charge administrative. Or, les informations taxonomiques sont de plus en plus demandées aux PME par leurs partenaires économiques et financiers – y compris les PME non cotées qui ne sont pas soumises aux obligations de reporting.

Pour faciliter l'accès des PME, tant cotées que non cotées, aux financements durables afin d'accélérer leur transition vers des pratiques contribuant objectifs de neutralité carbone de l'UE, la Plateforme<sup>53</sup> suggère notamment de :

- Réduire la complexité des exigences de reporting par la simplification de démonstration de conformité aux critères (Simplified Approach)
- Fournir un cadre clair pour démontrer leurs efforts climatiques (Streamlined Approach)

**Proposition 11** : Poursuivre les travaux d'élaboration de standards de publication volontaire de l'EFRAG afin d'accompagner les PME dans l'utilisation de la Taxonomie comme outil de planification de la transition et d'accès aux financements privilégiés pour les activités durables.

**Proposition 12** : Dans le cadre de l'assouplissement des DNSH, prévoir des régimes d'exemption plus larges pour les PME cotées.

---

<sup>51</sup> ["SMEs, resource efficiency and green markets", Eurobarometer, 2022](#)

<sup>52</sup> ["Survey. Access to sustainable for SMEs: a european survey", Eurochambres, 2023](#)

<sup>53</sup> ["Simplifying the EU Taxonomy to Foster Sustainable Finance", Platform on Sustainable Finance 2025](#)

## 2. Compléter le champ des activités couvertes

### 2.1. Etat des lieux du périmètre de la Taxonomie

Le périmètre des activités économiques couvertes par la Taxonomie est notoirement incomplet. Elle a été conçue initialement pour ne couvrir que les activités les plus émettrices de GES, écartant *de facto* un large pan de l'économie européenne. Selon un article de recherche datant de 2021, les activités couvertes par la Taxonomie concentrent 80 à 90% des émissions de l'UE et représentent 20% de l'emploi et 28% de la valeur ajoutée<sup>54</sup>. Cela ne signifie pas que le dispositif taxonomique couvrirait 80 à 90% des émissions de l'UE mais que sa grille d'analyse permettrait de couvrir 80 à 90% des émissions si l'ensemble des acteurs des secteurs couverts étaient soumis au *reporting* taxonomique, autrement dit en l'absence de seuils d'application. Rappelons en effet que les PME, qui représentent 63% des émissions des entreprises européennes<sup>55</sup>, ne sont pas soumises à la Taxonomie – à l'exception des PME cotées. Elles représentent par ailleurs 65% de l'emplois et 53% de la valeur ajoutée de l'UE<sup>56</sup>.

Plus récemment, dans son rapport de février 2025, la Plateforme européenne sur la finance durable a indiqué que « *Les activités actuellement intégrées dans l'acte délégué Climat de la Taxonomie représentent environ 67% des émissions de GES dans l'Union européenne. Étant donné que certains secteurs contribuent plus matériellement aux émissions de GES, une variabilité significative est observée entre les secteurs, reflétant la plus grande pertinence de la taxonomie de l'UE dans sa forme actuelle pour certains secteurs.* »<sup>57</sup> En octobre 2022, l'AMF affirmait que « *Aujourd'hui, 90 activités économiques qui représentent environ 80% des émissions directes de CO<sub>2</sub> dans l'Union européenne sont couvertes par la Taxonomie* »<sup>58</sup>.

Il nous semble crucial à ce stade de clarifier la couverture effective des émissions de GES de l'UE par la Taxonomie, et non uniquement la couverture théorique dont le biais majeur est de ne tenir compte que des secteurs couverts en omettant les limites de couverture par taille d'entreprise. Les perspectives d'évolution induites par le règlement Omnibus sont à ce titre de nature à renforcer ce biais d'analyse.

---

<sup>54</sup> [Schütze, F., & Stede, J. \(2021\). The EU sustainable finance taxonomy and its contribution to climate neutrality. Journal of Sustainable Finance & Investment, 14\(1\), 128-160.](#)

<sup>55</sup> « [SMEs, resource efficiency and green markets](#) », European Commission, Flash Eurobarometer 498, mars 2022

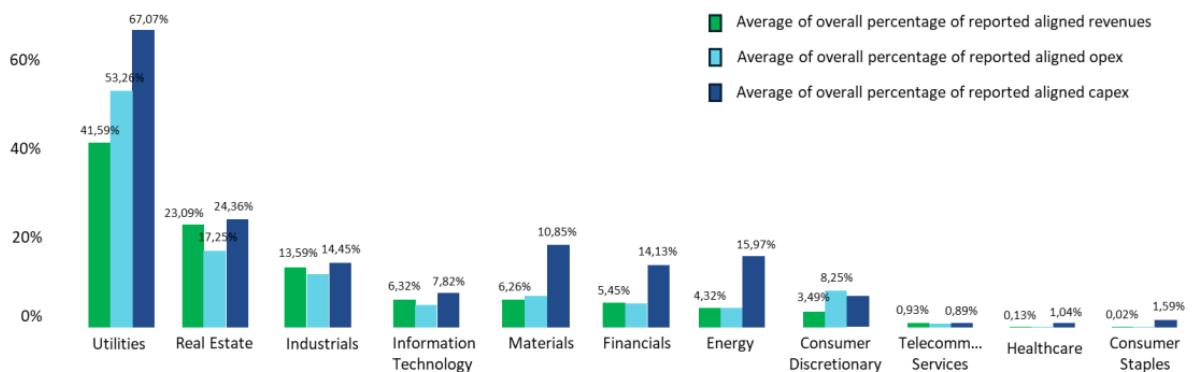
<sup>56</sup> « [Annual report on Europeans SMEs 2023/2024](#) », European Commission, Grow and Joint Research Centre, 2024

<sup>57</sup> [Simplifying the EU Taxonomy to Foster Sustainable Finance, PSF, Février 2025](#)

<sup>58</sup> [Finance durable : bien comprendre la Taxonomie et le règlement SFDR pour exprimer vos préférences, AMF, octobre 2022](#)

**Proposition 13** : Réaliser une étude détaillée du niveau de couverture effective des émissions de GES de l'UE par la Taxonomie en tenant compte non seulement des secteurs couverts mais des entreprises couvertes selon leurs tailles.

En outre, des secteurs à fortes émissions de GES, à l'instar des activités de *manufacture of coke and refined petroleum (C19)*, *wholesale and retail trade (G)* ou encore *mining and quarrying (B)*<sup>59</sup>, ne sont toujours pas couverts par la Taxonomie.



Source: Morningstar Sustainalytics, data as of June 2024, Average Taxonomy-alignment reported, by sector and by metric

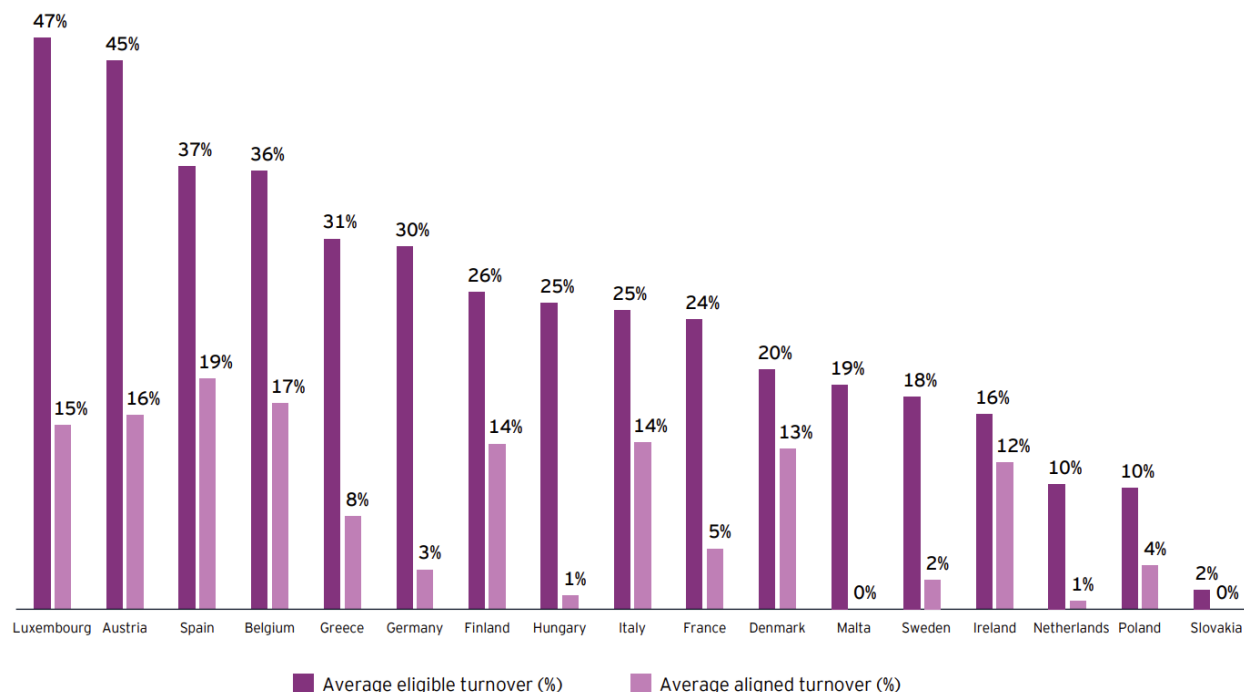
**Graphique 2** : Alignement moyen à la taxonomie rapporté, par secteur et par indicateur (source : Morningstar Sustainalytics)

Un double constat se pose alors : (i) la Taxonomie n'a pas atteint son objectif de couvrir la quasi-totalité des émissions de GES de l'UE et (ii) la faible couverture des activités économiques européennes met en difficulté le rôle de « boussole » de la transition écologique de l'économie européenne. Certes la Taxonomie n'a jamais eu pour but d'être un code pour couvrir toute activité économique, mais, en étant directement reliée à des indicateurs de pilotage tels que le Green Asset Ratio (GAR), il a été attendu qu'elle puisse efficacement refléter la durabilité des secteurs, des entreprises et des activités d'une manière homogène à l'échelle européenne et faire office de référence pour les parties prenantes, en premier lieu les institutions financières. Cette attente, au vu des nombreuses critiques faites au GAR, a été déçue.

Le caractère incomplet du champ d'application de la Taxonomie a pour première conséquence de rendre incomparable les ratios taxonomiques **d'un pays à l'autre**, compte tenu des spécificités des économies nationales, **d'un secteur à l'autre** selon leurs intégrations respectives dans le dispositif taxonomique, et même **d'une entreprise à l'autre** compte tenu de la disparité de couverture des sous-secteurs et activités au sein d'un même secteur.

<sup>59</sup> Schütze, F., & Stede, J. (2021). The EU sustainable finance taxonomy and its contribution to climate neutrality. *Journal of Sustainable Finance & Investment*, 14(1), 128-160.

Par exemple, les Pays-Bas ont un des taux moyens d'éligibilité les plus bas de l'UE, de 10%. Il semble que ce faible taux d'éligibilité s'explique par la structure de son économie, axée autour des biens de consommation, de la santé, la biotechnologie, et des produits chimiques, qui seraient les secteurs les moins couverts par la taxonomie européenne<sup>60</sup>.



**Graphique 3 :** Taux d'éligibilité et d'alignement CA moyens par pays (source : EY<sup>61</sup>)

Par ailleurs, les taux d'éligibilité ou d'alignement varient sensiblement d'un secteur à l'autre et ne semble pas tant refléter le niveau de maturité du secteur dans sa transition que la manière dont il est traité par le cadre réglementaire. En effet, les activités principales de certains secteurs ne sont pas incluses à date dans les règlements délégués.

### Illustration : La grande distribution

La taxonomie européenne a priorisé les activités les plus émettrices en CO<sub>2</sub> et dotées d'un fort potentiel de contribution au changement climatique, excluant ainsi l'activité de distribution. En conséquence, le ratio relatif au chiffre d'affaires éligible est très faible pour l'ensemble des acteurs de la grande distribution.<sup>62</sup>

Avec une part du chiffre d'affaires éligible de 0,2% et alignée de 0,03 %, Carrefour confirme<sup>63</sup> :

*« L'activité de distribution de Carrefour, qui est l'activité principale du Groupe, n'est pas incluse dans le périmètre d'activités défini à date par la Taxonomie européenne [...] À*

<sup>60</sup> « EY EU Taxonomy Barometer 2023 Fiscal year 2022 reporting practices and results », EY, octobre 2023

<sup>61</sup> EY, « EY EU Taxonomy Barometer 2023 Fiscal year 2022 reporting practices and results », octobre 2023

<sup>62</sup> Forvis Mazars (2023). Les cahiers sectoriels de la taxonomie #4 : secteur Grande distribution

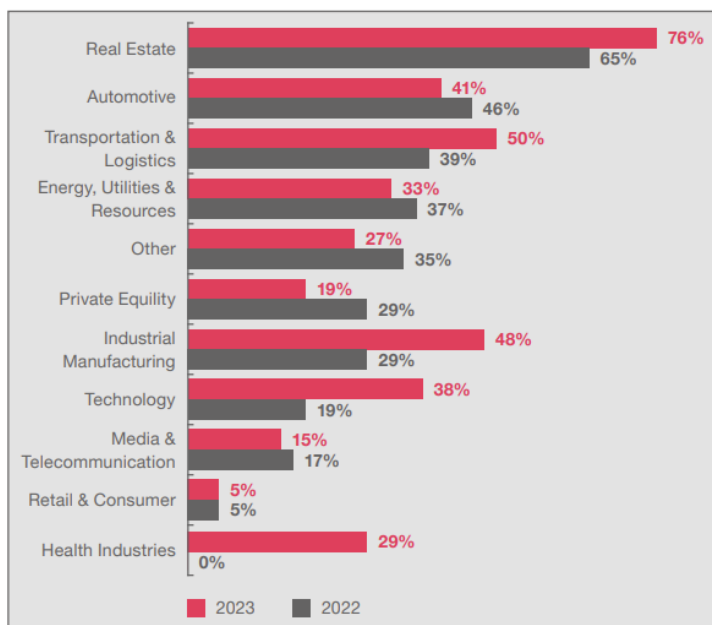
<sup>63</sup> Carrefour (2024). Document d'enregistrement universel 2023



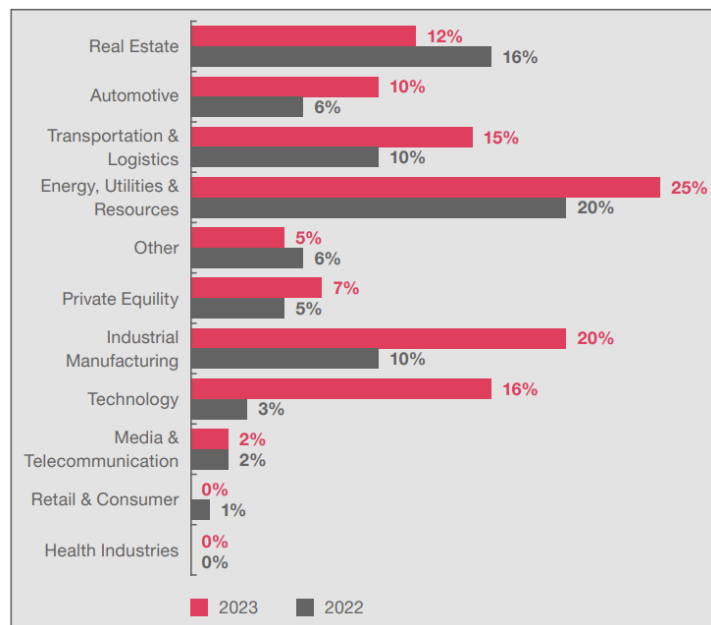
ce stade, de nombreux secteurs de l'économie restent ainsi non couverts par les règlements délégués sur les six objectifs environnementaux ».

« En conséquence, la part de chiffre d'affaires et de dépenses d'exploitation (OpEx) éligibles sont très marginales pour le Groupe [..]. Par construction de la réglementation à ce stade, ce faible niveau d'éligibilité global à la Taxonomie concerne l'ensemble des acteurs de la grande distribution »

**Taux d'éligibilité CA moyen**



**Taux d'alignement CA moyen**



Source : [PwC EU Taxonomy Reporting 2024 Analysis of the financial and non-financial sector](#)

Les activités les plus reportées éligibles et alignées par ICP pour l'objectif CCM et CCA selon une étude PwC<sup>64</sup> sont :

Chiffre d'affaires	CAPEX	OPEX
<p><b>Manufacturing</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1 Manufacture of renewable energy technologies</li> <li>3.5 Manufacture of energy efficiency equipment for buildings</li> <li>3.6 Manufacture of low carbon technologies</li> </ul> <p><b>Transport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>6.5 Transport by motorbikes, passenger cars and light commercial vehicles</li> </ul>	<p><b>Energy</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>4.1 Electricity generation using solar photovoltaic technology</li> </ul> <p><b>Transport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>6.5 Transport by motorbikes, passenger cars and light commercial vehicles</li> </ul> <p><b>Real Estate</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7.3 Installation, maintenance and repair of instruments and devices</li> </ul>	<p><b>Manufacturing</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3.3 Manufacture of low-carbon technologies for transport</li> <li>Manufacture of other lowcarbon technologies</li> </ul> <p><b>Transport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>6.5 Transport by motorbikes, passenger cars and light commercial vehicles</li> </ul> <p><b>Real Estate</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7.2 Renovation of existing</li> </ul>

<sup>64</sup> « EU Taxonomy Reporting 2024 », PwC, 2024

<p><b>Real Estate</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7.1 Construction of new buildings</li> </ul>	<p>for measuring, regulation and controlling energy performance of buildings</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7.7 Acquisition and ownership of buildings</li> </ul>	<p>buildings</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>7.7 Acquisition and ownership of buildings</li> </ul> <p>Disclosures on activities</p> <p><b>Information and communication</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8.1 Data processing, hosting and related activities</li> </ul>
---	---	--

## 2.2. Les secteurs de l'économie européenne non-couverts

Il est désormais admis que la Taxonomie doit, si elle veut préserver sa raison d'être, s'étendre à l'économie européenne. Cet axe de développement est indissociable des efforts d'homogénéisation et de simplification du dispositif, il en est même une condition de réussite : aboutir à un cadre réglementaire non-discriminant ne peut se faire sans un champ d'application complet.

Les critères initialement prévus pour les activités agricoles ont été retirés du règlement délégué en attente d'avancées relatives à la Politique Agricole Commune (PAC) afin de garantir la cohérence des deux dispositifs. Effectivement, le « considérant » 14 du Règlement délégué (UE) 2021/2139 (Règlement délégué « Climat ») prévoit que : « *Étant donné que les négociations sur la politique agricole commune (PAC) sont en cours, et afin de parvenir à une plus grande cohérence entre les différents instruments disponibles pour réaliser les ambitions environnementales et climatiques du pacte vert pour l'Europe, il convient de différer l'établissement de critères d'examen technique pour l'agriculture.* »

La pertinence de la présence de l'agriculture dans la Taxonomie est pourtant évidente, tant les enjeux de transition et de souveraineté associés sont grands. L'agriculture représente plus de 10% des émissions de l'UE<sup>65</sup>, faisant d'elle le 5ème secteur le plus émetteur de l'économie européenne<sup>66</sup>. Par ailleurs, le secteur agricole est des rares secteurs à la croisée d'autant de limites planétaires et de planchers sociaux. Il contribue directement au dépassement de 6 limites planétaires sur 9 : changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation des cycles biogéochimiques, changements d'utilisation des sols, acidification des océans, utilisation de l'eau<sup>67</sup>.

A ce jour, une quinzaine de pays ont d'ores et déjà intégré l'agriculture à leurs propres taxonomies, comme la Chine, le Mexique, la Colombie, Singapour ou encore Sri Lanka<sup>68</sup>.

<sup>65</sup> [Study on options for mitigating climate change in agriculture by putting a price on emissions and rewarding carbon farming, European Commission, 2023](#)

<sup>66</sup> ["EU greenhouse gas emissions reduced by 7% in 2023", Eurostat, 2025](#)

<sup>67</sup> [Glass, A. et Malléjac, N. \(2023\). Limites planétaires et agriculture : un lien ambivalent. Regards croisés sur l'économie, n° 33\(2\), 191-197.](#)

<sup>68</sup> [Comparatif des taxonomies internationales : permettent-elles d'assurer la transition du secteur agricole ? Novethic, 2024](#)

**Proposition 14** : Reprendre les travaux visant à inclure le secteur de l'agriculture à la Taxonomie européenne.

Par conséquent, les ratios d'alignement au niveau des institutions financières, en plus d'être significativement bas, s'en trouvent également incomparables compte tenu des biais sectoriels et géographiques propres aux investisseurs / financeurs. A titre d'exemple, l'analyse des ratios d'éligibilité et d'alignement des portefeuilles des sociétés de gestion de portefeuille françaises montre des niveaux nettement plus haut pour les gestionnaires d'actifs immobiliers par rapport aux gestionnaires d'actifs généralistes ou de capital investissement<sup>69</sup>.

La taxonomie européenne concerne à date plus de 100 activités économiques, réparties en différentes catégories et sous catégories, détaillées dans les Règlement délégués (UE) 2021/2139 (dit Règlement délégué « Climat »), (UE) 2023/2484 (modifiant le Règlement délégué « Climat), et (UE) 2023/2485 (dit Règlement délégué « Environnement »).

En 2023, la Commission européenne a lancé de « EU Stakeholder Request Mechanism » (SRM) afin que les parties prenantes puissent soumettre des propositions de nouvelles activités à inclure à la Taxonomie et des propositions de révision des activités déjà couvertes. Certaines activités proposées ont été abordées par la Plateforme au cours de son premier mandat, mais n'ont pas été intégrées dans le Règlement délégué climat (exemple : *agriculture, chemicals*). D'autres activités l'ont été (*mining, maintenance of bridges and tunnels*) dès le deuxième mandant de la plateforme.<sup>70</sup>

Ce mécanisme de consultation a conduit aux propositions recensées dans un rapport de la Plateforme<sup>71</sup>, soumis à la consultation depuis le 8 janvier 2025. Par ailleurs, un ensemble d'organisations de la société civile a élaboré une « Independent Science-Based Taxonomy » (ISBT)<sup>72</sup> qui, entre autres, recense 4 nouvelles activités dont l'intégration au dispositif taxonomique pourrait être étudiée.

Nous produisons ci-dessous le tableau récapitulatif de ces propositions.

**Proposition 15** : Etendre le champ d'application de la Taxonomie en commençant par les secteurs et activités qui ont fait l'objet de propositions par différentes parties prenantes.

Les propositions 13 et 14 sont à appréhender à l'aune de nos autres propositions, en particulier les mesures de simplification. L'extension du champ d'application de la

<sup>69</sup> [Rapport 2024 du Climate Transparency Hub \(ADEME\) portant sur les rapports « 29 LEC » / SFDR des investisseurs français](#)

<sup>70</sup> [Plateforme sur la finance durable \(2025\), "Platform on Sustainable Finance Draft Report on Activities and Technical Screening Criteria to be Updated or Included in the EU Taxonomy"](#)

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> [Independent Science-Based Taxonomy \(ISBT\)](#)

Taxonomie ne doit pas être repoussée à une seconde phase mais effectuée en parallèle et en prenant compte des propositions méthodologiques et d'organisationnelles que nous formulons.

Secteur	Activité	Couverture actuelle	Couverture recommandée	Source
Agriculture	Production de bétail (code NACE A1.4)	∅	CCM, WTR, CE, PPC, BIO	ISBT
Agriculture	Pêche (codes NACE 03.11, 03.12, 10.20, 84.24, 10.11)	∅	BIO	ISBT
Energie	Rénovation environnementale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydraulique (codes NACE 35.11, F42.9.1)	CCA	BIO	ISBT
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Recherche, développement et innovation proches du marché (codes NACE M71.12, M71.2, M72.1)	CCM, CCA	WTR, CE, PPC, BIO	PSF
Information et communication	Solutions et services numériques (codes NACE J61, J62, J63, M71)	∅	WTR, CE, PPC, BIO	PSF
Industrie manufacturière	Production de produits chimiques (code NACE C20)	CCM, CCA	PPC	ISBT
Industrie manufacturière	Extraction de lithium, de nickel et de cuivre (codes NACE B07 et B08)	∅	CCM	PSF
Industrie manufacturière	Fabrication (fonte et raffinage) de cuivre (code NACE C24.44)	∅	CCM	PSF
Industrie manufacturière	Fabrication (fonte et raffinage) de nickel (codes NACE C.24.4.5, C.24.10.12.40)	∅	CCM	PSF
Industrie manufacturière	Fabrication (fusion et raffinage) de lithium (code NACE C24.4.5)	∅	CCM	PSF
Textile	Textile et habillement (codes NACE C13, C14, C14)	CE	CCM, WTR, PPC	ONG
Alimentation et boisson	Fabrication d'aliments et de boissons (codes NACE C10, C11)	CE	BIO	ONG
Services	Distribution et négoce (codes NACE G46, G47)	∅	CCM, CCA	Entreprises

**Tableau 6 :** Proposition d'ajout d'activités économiques dans la Taxonomie Européenne (source : SF Observatory)

## 3. Faire de la taxonomie un outil de pilotage économique efficace

### 3.1. L'information taxonomique : un outil pour les plans de transition

Outre les éléments de fond du dispositif que nous avons adressés, la forme de l'information taxonomique des entreprises est également responsable de la difficulté à s'en saisir pour piloter une stratégie de transition.

Le recours aux modèles de tableaux est imposé par la réglementation, mais conduit à complexifier la lecture du *reporting* compte-tenu de la volumétrie des données à produire. Le nombre de tableaux à publier est important : 6 modèles pour présenter les indicateurs d'alignement dont 5 à publier à la fois sur la base de l'ICP chiffre d'affaires et sur la base de l'ICP CAPEX (soit 11 tableaux), auxquels s'ajoutent 5 autres modèles consacrés aux expositions

*« L'indicateur Capex est [...] très utile pour confirmer l'intégration effective de la transition dans le business plan d'une entreprise [...], qui peut permettre d'orienter plus rapidement notre dialogue avec les émetteurs sur le niveau d'ambition [...], avec un niveau de maturité en termes de couverture sectorielle qui est bon pour le secteur des utilities par exemple, mais qui reste moins satisfaisant pour d'autres »*

**Clémence Humeau**  
AXA Investment Managers ([source](#))

au nucléaire et au gaz à publier pour chaque indicateur sur la base du chiffre d'affaires et sur la base du CAPEX (soit un maximum de 33 tableaux supplémentaires).

Que ce soit au niveau des entreprises comme des institutions financières, l'information taxonomique n'est que très rarement une ressource pour la conception et mise en place de plans de transition.

Le règlement (UE) 2021/2178 définit trois types de CAPEX pouvant prétendre à l'alignement<sup>73</sup> :

- CAPEX de type (a) : dépenses d'investissements liés à des actifs ou activités alignés sur la taxonomie (considérées comme durables selon les critères de la taxonomie).
- CAPEX de type (b) : dépenses d'investissements faisant partie d'un plan CAPEX destiné à étendre des activités alignées ou à rendre alignées des activités éligibles existantes. Ce type de CAPEX reflète les engagements d'une entreprise à financer des projets alignés avec les objectifs de la taxonomie sur une période pluriannuelle (5 à 10 ans).

<sup>73</sup> [Section 1.1.2.2 de l'annexe I du règlement délégué Article 8](#)

- CAPEX de type (c) : dépenses liées à des « mesures individuelles » permettant d'améliorer la performance environnementale d'une activité (ex. : isolation thermique d'un bâtiment, achat d'équipements réduisant les émissions de gaz à effet de serre).

Les entreprises doivent obligatoirement reporter les CAPEX de type (a). En revanche, les CAPEX de type (b) et (c) sont optionnelles et laissées à l'appréciation des entreprises.

Selon un rapport de l'AMF<sup>74</sup>, les entreprises communiquent principalement sur les CAPEX de type (a) et de type (c). Le rapport souligne que peu d'entreprises ont intégré des CAPEX de type (b) dans leurs déclarations, et celles qui l'ont fait n'ont souvent pas fourni les informations contextuelles requises (ex. objectifs environnementaux poursuivis, calendrier de mise en œuvre, étapes intermédiaires).

Or, les CAPEX de type (b) reflètent le mieux les efforts de transition des entreprises, particulièrement dans un contexte marqué par des besoins croissants de transition vers des activités durables. Effectivement, les plans CAPEX indiquent les investissements engagés à moyen terme pour l'alignement des activités sur la taxonomie. La transparence des sociétés sur cet indicateur permettrait aux investisseurs d'avoir une vision plus fine du niveau de projection des entreprises à moyen et long terme de leurs *business models* au regard de la crise écologique / de la transition.

**Proposition 16** : Introduire une distinction claire entre les CAPEX (a), (b) et (c) dans les tableaux d'ICP afin de permettre une lecture plus précise des efforts d'investissement.

Encourager les émetteurs à élaborer des plans CAPEX indiquant clairement les investissements nécessaires pour la transition et, le cas échéant, exiger que les entreprises justifient l'absence de CAPEX de type (b) dans leurs déclarations (analyse en cours, absence de plan, etc.).

A noter que cette proposition est appuyée par les recommandations de l'AMF<sup>75</sup> et de l'ESMA<sup>76</sup>.

Pour les acteurs financiers, bien souvent, la publication des informations taxonomiques est faite de manière *ad hoc*, sans lien clair avec le reste de la stratégie de durabilité.

Dans son rapport de décembre 2024 sur le reporting taxonomique des institutions financières l'AMF souligne que « la cohérence et l'interconnexion du reporting avec les autres informations du rapport financier annuel comme la stratégie ou la politique RSE de la banque reste à construire. [...] Pourtant, l'annexe XI du règlement délégué « article 8 » dispose que les banques décrivent les points de conformité de leur stratégie financière

<sup>74</sup> [Etude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières, AMF, 2023](#)

<sup>75</sup> [Etude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières, AMF, 2023](#)

<sup>76</sup> [European common enforcement priorities \(ECEP\), ESMA, 2023](#)

avec le règlement Taxonomie, notamment en termes de processus de conception des produits et d'engagement avec les clients et les contreparties. »<sup>77</sup>

*"Establishing a shared baseline of mandatory disclosures for all companies promises to generate reliable data that can support credible decision-making and guide economic transformation in line with societal and environmental needs and goals."*

**Collectif de 40+ chercheurs académiques** ([source](#))

Dans leurs stratégies d'alignement aux objectifs environnementaux, les institutions financières ne font en effet presque jamais référence à un objectif de hausse de l'alignement taxonomique de leurs financements / investissements<sup>78</sup>. Cela démontre que le dispositif réglementaire n'est pas encore, pour les acteurs privés, une opportunité de normaliser et guider la mise en place de leur stratégie de durabilité. Les écarts importants entre

ratios taxonomiques d'une part et les résultats d'analyses de durabilité fournis par les entreprises ou par des fournisseurs de données d'autre part n'incite pas à se reposer sur le dispositif taxonomique. Une entreprise industrielle cotée rapporte par exemple que son analyse interne de durabilité classe 73% de ses produits comme « durables » tandis que son alignement taxonomique se situe à moins de 20%, et que ses investisseurs accordent bien plus de crédit à sa méthodologie interne qu'aux calculs taxonomiques.

Au niveau des produits financiers, le recours à la taxonomie reste limité, principalement en raison du peu d'informations communiquées par les émetteurs. Selon une étude de Morningstar<sup>79</sup>, en 2023, 31 % des fonds « Article 9 » (SFDR) déclaraient un objectif d'alignement sur la Taxonomie entre 0% et 10% et moins de 10 % des fonds « Article 8 » s'engageaient à investir une partie de leurs actifs dans des actifs alignés à la Taxonomie.

Il existe pour autant dans la réglementation des liens clairs entre plan de transition et information taxonomique. L'ESRS E1 16 (e) requiert « *une explication de tout objectif ou plan (CapEx, plans CapEx, OpEx) que l'entreprise a pour aligner ses activités économiques* ».

Les plans de transition des entreprises, élément au cœur des réglementations CSRD et CS3D, sont la clé de voute de l'ensemble du dispositif européen sur la transition énergétique et écologique. Il est indispensable que la Taxonomie soit un outil au service de l'élaboration et du suivi de ces plans. La CS3D établit d'ailleurs que les états membres ont la responsabilité de superviser l'évaluation des plans de transition. L'article 22 de la Directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 (Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dite « CS3D ») exige que « *les États membres veillent à ce que les entreprises [assujetties] adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une*

<sup>77</sup> « [Étude sur le reporting Taxonomie des sociétés financières cotées](#) », AMF, décembre 2024

<sup>78</sup> « [EU Taxonomy Reporting 2024](#) », PwC, 2024

<sup>79</sup> "SFDR Article 8 and Article 9 Funds: Q3 2023 in Review", Morningstar, 2023, cité dans « [A compendium of Market Practices](#) », Plateforme de la finance durable, Janvier 2024

économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris . »<sup>80</sup>

Cette disposition doit être non seulement préservée mais renforcée afin qu'elle conduise réellement la saisie de ce sujet par les autorités nationales compétentes. L'évaluation de la crédibilité et robustesse des plans de transition des entreprises reposent encore largement sur des initiatives dispersées, non-officielles, aux méthodologies variables et qui ne couvrent pas l'ensemble des entreprises assujetties à l'obligation réglementaire de produire un plan de transition. Les autorités de supervision nationales, du fait de leur proximité avec les acteurs économiques, leur implantation dans les territoires et leur légitimité institutionnelle sont à même d'assumer cette responsabilité si tant est qu'elle leur soit confiée clairement et accompagnée de moyens.

**Proposition 17** : Préserver et renforcer la responsabilité attribuée aux superviseurs nationaux d'évaluer les plans de transition des entreprises assujetties aux réglementations européennes en la matière, non pas sur la forme mais sur le fond.

Trois facteurs sont déterminants pour une mise en œuvre efficace de cette disposition : l'intention politique, les moyens attribués aux autorités compétentes et un cadre méthodologique commun. A ce titre, les nombreuses initiatives issues des organisations internationales, de la société civile et de la recherche ont acquis un niveau de maturité qui a été rendu visible par le groupe de travail ATP-Col<sup>81</sup> rassemblant entre autres UNFCCC GCAP, GFANZ, UNPRI CA100+, WRI-SBTi, Climate Bonds Initiative, E3G, UN Climate Action team et coordonné par la World Benchmarking Alliance (WBA).

Les enjeux actuels relatifs aux plans de transition résident principalement dans l'adoption d'une approche sectorielle et la catégorisation des entreprises selon la maturité de leur processus de transition. A ce titre, la méthodologie ACT développée par l'ADEME couvrant une quinzaine de secteurs s'avère particulièrement pertinente. Elle a

*« Il y a pour l'économie européenne un besoin de guidage, d'accompagnement des stratégies, voire de contrôle, plutôt qu'un alignement de tous les acteurs sur une stratégie unique. Les autorités doivent donner plus d'importance à l'analyse et au suivi des plans de transition, en restant ouverts à leur nécessaire diversité. »*

**Bertrand de Mazières**

été adoptée par la Banque de France en tant que méthodologie de base de son « indicateur climat », un service d'accompagnement proposé par le superviseur aux entreprises de tailles inférieures aux seuils d'assujettissement aux réglementations CSRD, CS3D et Taxonomie et dont la phase test réalisée auprès de 300 entreprises de 3 secteurs (production d'électricité, transport et foncières) a été un succès. La méthodologie ACT a par ailleurs servi de base à un travail inédit d'évaluation de plans de transition de 17

<sup>80</sup> [Directive \(UE\) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024](#)

<sup>81</sup> [Assessing Transition Plans Collective \(ATP-Col\)](#)



entreprises européennes cotées en 2024, destiné à nourrir le dialogue entre actionnaires et administrateurs en amont des assemblées générales<sup>82</sup>.

De nombreux acteurs indépendants alertent depuis plusieurs années sur la nécessité de faire reposer l'approche « durable » des décisions de financement / investissement non plus sur des « scores ESG » ou données issues de fournisseurs privés mais sur l'évaluation de la crédibilité et du niveau d'ambition des plans de transitions publics des entreprises. Les limites du dispositif taxonomique ont contribué à faire perdurer cette approche

par « score ESG » et de mesure *ex post* des émissions de GES au sein des institutions financières, qui, comme le soutien Mark Carney, soulèvent un risque de « *paper decarbonisation* »<sup>83</sup>, tandis que les plans de transition sont le moyen privilégié pour répondre au besoin qu'il soulève selon lequel « *la finance doit aller là où sont les émissions.* »<sup>84</sup>

*« Le cadre européen sur la durabilité sera complet lorsque l'autorité publique se placera en évaluateur des plans de transition, autrement ce seront les agences de notation privées qui s'en saisiront et nous assisterons à un retour au scoring ESG. »*

**Antoine Puglièse**, WWF France

**Proposition 18** : Etablir une orientation commune sur l'évaluation des plans de transition, sur la base des travaux de l'ATP-Col coordonnées par la WBA<sup>85</sup>, avec pour perspective l'adoption d'une méthodologie commune à l'ensemble des pays membres tirant parti de l'information taxonomique.

<sup>82</sup> [Analyses des Say on Climate, FIR – Forum pour l'Investissement Responsable](#)

<sup>83</sup> [Mark Carney argues that finance needs to go where the emissions are, The Economist](#)

<sup>84</sup> [Mark Carney argues that finance needs to go where the emissions are, The Economist, novembre 2023](#)

<sup>85</sup> [« Assessing the credibility of a company's transition plan: framework and guidance », Assessing Transition Plans Collective \(ATP-Col\), coordonné par World Benchmarking Alliance \(WBA\) et Columbia Center on Sustainable Investment \(CCSI\), novembre 2024](#)

## 3.2. Stabilité réglementaire et confiance des acteurs économiques

La Taxonomie européenne constitue un outil clé pour assurer la transparence et l'harmonisation du reporting en matière d'économie durable. En définissant des critères clairs et quantifiables, elle permet d'éliminer les informations déclaratives sans fondements scientifiques et d'assurer la comparabilité des informations divulguées par les entreprises. Son articulation avec d'autres cadres réglementaires, tels que la CSRD, renforce la crédibilité des engagements en faveur de la transition écologique et évite le risque de greenwashing. Il est donc essentiel de préserver les principes fondamentaux de la Taxonomie, dont les opérateurs économiques ont commencé à s'emparer, tout en veillant à son applicabilité et à son efficacité opérationnelle.

*"Companies have already invested significant resources in preparing for and meeting the new requirements. Predictability is critical to the ability of all actors, including businesses, to make informed decisions."*

**Unilever, Nestlé, Mars, Ferrero, DP World, Primark, IKEA Group, Signify, et al.** ([source](#))

**Proposition 19** : Dans le cadre de la simplification de la Taxonomie, préserver les principes fondamentaux établis par le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 (éligibilité, alignement, critères de sélection technique, etc.), tout en privilégiant une amélioration de son applicabilité.

Axer le travail de simplification vers la révision des actes délégués « Climat » et « Environnement », avec un accent particulier sur la clarification et l'assouplissement des critères DNSH, afin d'en faciliter l'utilisation et d'en accroître l'efficacité.

Outre les éléments inhérents au dispositif dressés jusqu'à présent, il apparaît que le contexte politique d'une part et le rapport des acteurs publics et régulateurs avec la Taxonomie d'autre part constituent un frein majeur à sa bonne appropriation par les acteurs économiques et à l'accomplissement de son potentiel structurant pour l'économie européenne.

*« Cela prend de deux à trois ans de consultations et de négociations, sans garantie d'un résultat adapté aux besoins actuels. Pendant ce temps, les entreprises resteraient dans l'incertitude, un handicap bien plus grave qu'un cadre clair. Faut-il rappeler que le calendrier de la CSRD est progressif et réaliste ? »*

**Laetitia Carle**, membre du bureau de **France digitale** et **Alexis Normand**, membre du comité gouvernance du **Medef** aux côtés d'entrepreneurs, enseignants-chercheurs, universitaires et de consultants ([source](#))

En effet, certains acteurs manifestent des réticences à se conformer pleinement aux exigences de reporting durable, parmi lesquels la Taxonomie, lorsque celles-ci risquent d'avoir un impact

négatif sur leur image ou leur position stratégique.

Dans un courriel interne révélé par le *Financial Times*<sup>86</sup>, Jean-Christophe Laloux, directeur des opérations de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), a exprimé de vives préoccupations concernant l'application des nouvelles règles de l'UE en matière de reporting des informations de durabilité. Ces exigences imposent notamment la publication d'un indicateur clé : le Green Asset Ratio (GAR), qui vise à mesurer la proportion des actifs d'une banque considérée comme durable selon la Taxonomie verte européenne. Cependant, l'application stricte de cette nouvelle méthodologie à la BEI révèle un Green Asset Ratio d'environ 1 %, soit un chiffre extrêmement bas au regard du discours institutionnel de la banque, qui se positionne comme un acteur majeur du financement vert en Europe. Jusqu'ici, la BEI communiquait principalement sur son "Climate Action Ratio", un indicateur basé sur sa propre définition des investissements climatiques et qui affiche un taux supérieur à 50 %. Ce décalage entre l'indicateur standardisé imposé par la Taxonomie et l'indicateur développé par la BEI met en lumière un enjeu stratégique majeur : l'application stricte des nouvelles normes risquerait de nuire à la crédibilité de la banque, en mettant en évidence une proportion beaucoup plus faible d'actifs alignés sur les critères européens.

L'ADEME, non soumise à la réglementation Taxonomie, a quant à elle pris l'initiative de réaliser une évaluation taxonomique sur 60 projets financés pour un montant total de 334 millions d'euros de subventions et répartis entre 25 activités économiques éligibles à la Taxonomie<sup>87</sup>. Il ressort de ces analyses volontaires que :

- « *Le niveau de complexité des réglementations et des documents qui encadrent certains critères techniques amène parfois une confusion pour l'évaluateur et une incapacité technique à vérifier si la réglementation est respectée.* »
- « *Le manque d'analyse de cycle de vie complète dans la taxonomie ne permet pas de connaître la liste complète des impacts environnementaux et donc d'établir de façon robuste une analyse taxonomique.* »
- « *Pour les critères DNSH liés aux 3 à 6, la référence à des critères trop génériques liés à des règlements sur le bon potentiel écologique [...] ne permettent pas une analyse du DNSH de façon robuste.* »

Pour autant « *L'ADEME demeure toutefois convaincue que la taxonomie est un levier puissant pour la transition écologique* » et a ainsi émis les recommandations suivantes :

- 1** « *Poursuivre les travaux d'élaboration des critères techniques, en privilégiant le développement de critères basés sur un objectif environnemental et une analyse de cycle de vie ;* »
- 2** « *Renforcer l'articulation de la taxonomie avec les plans de transition au niveau des entités, notamment en complétant l'atteinte d'un niveau de performance au niveau d'une activité (via la taxonomie) par l'atteinte de l'objectif environnemental de l'entité (via le plan*

---

<sup>86</sup> ["EIB fears 'reputational disaster' over revised EU green reporting", Financial Times, Janvier 2025](#)

<sup>87</sup> [« Rapport d'évaluation taxonomique », Direction Exécutive Prospective et Recherche \(DEPR\), ADEME, mars 2023](#)

de transition obligatoire) et par une cible de réduction des émissions de GES en absolu ; »

- 3 « Mettre en place la taxonomie étendue incluant les activités nuisibles et les activités en transition « intermédiaire » visant à sortir des activités nuisibles. »

Ainsi, les critiques qui ont été adressées par les acteurs privés au dispositif taxonomique trouvent un écho dans les propos d'entités publiques ayant engagé un travail pour appliquer à leurs propres activités les standards de durabilité de la réglementation européenne alors même qu'elles n'y étaient pas tenues.

Cette dynamique s'inscrit dans un cadre réglementaire en évolution, où certaines initiatives publiques sont déjà soumises à des exigences de durabilité, notamment à certains principes de la Taxonomie.

*"If the EU moves ahead with its deregulatory agenda, it risks losing one of its most valuable assets. For years, effective regulation has driven economic and social progress and bolstered the bloc's global influence. Massive deregulation could prove to be a self-inflicted debacle that impedes the EU's ability to protect Europeans and severely undermine what remains of its credibility as a rule-maker."*

**Alberto Alemanno**

Professor of EU Law at HEC Paris and Democracy Fellow at Harvard University's Ash Center for Democratic Governance and Innovation ([source](#))

### Illustration

Cette exigence s'illustre notamment à travers le règlement (UE) 2021/241, qui établit la **Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)**, un instrument clé du plan de relance européen Next Generation EU lancé en 2020. Conçu à la fois pour soutenir la reprise économique après la pandémie de COVID-19 et pour préparer l'Europe aux défis posés par les transitions écologiques et numériques, ce plan repose sur un cadre de financement conditionné. La FRR est un instrument permettant d'octroyer des subventions et des prêts pour soutenir les réformes et les investissements dans les États membres de l'UE, sous réserve du respect de certains critères environnementaux. En particulier, les plans nationaux pour la reprise et la résilience doivent être conformes au principe du Do No Significant Harm (DNSH), qui interdit tout financement de mesures portant atteinte aux objectifs environnementaux définis par le règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie.

Dans une communication officielle fournissant des orientations techniques sur l'application du règlement (UE) 2021/241 qui établit la Facilité pour la reprise et la résilience<sup>88</sup>, la Commission Européenne indique que :

*« Le règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (ci-après le «règlement sur la facilité») prévoit qu'aucune mesure incluse dans un plan pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») ne doit causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement*

<sup>88</sup> [Orientations techniques sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience, Commission européenne, 2021](#)

*sur la taxinomie (2) (3). Conformément au règlement sur la facilité, l'évaluation des PRR doit faire en sorte que chacune des mesures (c'est-à-dire chaque réforme et chaque investissement) prévues dans le plan soit conforme au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ».*

Observons néanmoins que cette exigence, à l'instar de ce que nous avons pu dire des exigences techniques de la Taxonomie, est formulée dans un langage peu précis, laissant une grande place à l'interprétation des assujettis.

**Proposition 20** : Conditionner l'octroi des financements publics et des aides budgétaires à une analyse taxonomique progressive, en commençant par une exigence d'éligibilité minimale et un objectif d'alignement – afin d'élargir le périmètre de l'éco-conditionnalité.

**Proposition 21** : Dans la refonte et simplification de la Taxonomie, s'appuyer sur les expériences d'acteurs publics ayant conduit des analyses taxonomiques sur leurs propres activités et s'assurer que le processus de révision permettra effectivement une application de la Taxonomie par les acteurs publics.

### 3.3. Structurer la gouvernance de la Taxonomie

La gouvernance de la taxonomie européenne repose largement sur un cadre évolutif, marqué par une forte centralisation des décisions et une multiplicité de clarifications apportées sous forme de questions fréquemment posées (FAQ). Ce mode de fonctionnement présente plusieurs limites. Tout d'abord, le processus décisionnel apparaît comme opaque et vertical. La Plateforme sur la Finance Durable, qui joue un rôle clé dans l'élaboration et l'interprétation des critères de la Taxonomie, fonctionne de manière relativement fermée, avec une implication limitée des parties prenantes dans l'élaboration des orientations. Les décisions et clarifications semblent souvent issues d'un processus non transparent, ce qui nuit à leur acceptabilité par les acteurs économiques.

Pour la définition des Normes Européennes de Reporting de Durabilité (ESRS), l'EFRAG a mis en place une structure de gouvernance plus organisée, incluant des consultations publiques régulières et des comités associant les autorités de supervision et les parties prenantes. Une approche similaire pourrait être adoptée pour la taxonomie afin d'assurer une meilleure transparence et participation des acteurs concernés. Cette organisation plus ouverte garantirait une appropriation plus efficace des règles et une meilleure compréhension des exigences imposées aux entreprises.

*"[The taxonomy] was supposed to be a long term macro-economic growth investment, and it is now seen as a short-term cost. [...] To throw out the baby of the taxonomy out with the bath water of the broader review would be a great shame".*

**Steve Waygood**

Chief sustainable finance officer at Aviva Investors ([source](#))

**Proposition 22** : S'inspirer de la gouvernance des ESRS assurée par l'EFRAG pour structurer la gouvernance de la Taxonomie, à commencer par son processus de simplification.

Les FAQ de la Commission européenne ne sont pas intégrées dans une source unique, ce qui crée une complexité et un manque de visibilité pour les sociétés financières et non financières cherchant à se conformer aux exigences de la Taxonomie. Ce mode de communication ne permet pas d'assurer une compréhension cohérente et homogène des exigences réglementaires.

Pour améliorer la gouvernance de la Taxonomie et renforcer sa lisibilité, il est essentiel de clarifier et structurer les processus existants.

**Proposition 23** : Consolider les FAQ dans une source unique et centralisée, qui pourrait être articulée avec le « *Taxonomy Compass* », garantissant ainsi une meilleure accessibilité et cohérence des orientations d'application.

Un autre point de vigilance concerne le rôle des superviseurs nationaux. Alors que la mise en œuvre de la taxonomie implique une application cohérente à travers les États membres, leur rôle dans l'accompagnement des assujettis et l'interprétation des textes reste flou. Cette situation peut contribuer aux divergences d'application et aux incertitudes des acteurs économiques quant à leur redevabilité.

Une coordination renforcée entre les instances européennes et les autorités nationales contribuerait à assurer une cohérence réglementaire et à éviter des disparités d'interprétation qui pourraient nuire à l'efficacité de la taxonomie.

**Proposition 24** : Clarifier le rôle des superviseurs nationaux, notamment quant à leur mission d'accompagnement des entreprises et d'interprétation des textes réglementaires, ainsi que le rôle des agences de régulation européennes dans la définition des marges d'actions laissées aux régulateurs nationaux.

# Conclusion

La Taxonomie européenne constitue un socle essentiel pour la transition vers une économie européenne durable, en fournissant un cadre de référence commun pour orienter les capitaux vers des activités compatibles avec les objectifs climatiques et environnementaux. Si elle incarne une avancée normative significative, son appropriation demeure inégale et son potentiel encore partiellement réalisé, entravé par des difficultés et carences de diverses natures tels que la complexité du *reporting* et l'accès à une information commune qui freinent son efficacité. La révision proposée par la Commission européenne dans le cadre de la directive Omnibus pourrait réduire la portée de la Taxonomie, compromettant ainsi son rôle clé dans la finance durable. Toutefois, un compromis pragmatique semble possible, permettant de simplifier les exigences tout en préservant l'ambition climatique. En conciliant compétitivité économique et stratégie écologique, il est essentiel de poursuivre l'évolution de la Taxonomie pour en faire un véritable levier de transition pour les entreprises et les acteurs financiers européens.

La présente note a souligné la nécessité et la possibilité d'un ajustement équilibré du dispositif, conciliant simplification pour les entreprises et maintien de l'ambition environnementale pour l'économie européenne. Elle a proposé des pistes concrètes en ce sens, s'appuyant sur l'expérience acquise transmise par diverses parties prenantes, institutions publiques, ONG, institutions financières et entreprises.

Dans sa réponse du 25/03/2025 à la consultation publique de la Commission sur le règlement Omnibus<sup>89</sup>, le SF Observatory a soulevé des questions primordiales sur le processus législatif en lui-même. Cette note, en apportant un ensemble cohérent de propositions pour la simplification de la Taxonomie, entend contribuer à un dialogue éclairé et respectueux du temps et de la rigueur qu'un tel travail de simplification de la réglementation européenne requiert.

Lorsque les bases renouvelées d'un dispositif taxonomique efficace seront établies, il sera possible d'explorer les conditions d'un élargissement du cadre taxonomique, notamment en envisageant des mécanismes mieux adaptés à l'accompagnement de la transition, une possible classification des activités incompatibles avec les objectifs climatiques, ainsi qu'une convergence des référentiels taxonomiques à l'échelle internationale. Ces évolutions seraient de nature à renforcer la cohérence, la lisibilité et l'impact du cadre européen dans un paysage global en manque de stabilité eu égard à la réponse apportée à la crise climatique.

« La Taxonomie européenne a le potentiel de devenir un outil au service des trajectoires d'alignement des entreprises. Sans changer la réglementation mais en débloquent son application, la Taxonomie peut devenir dynamique et prospective. »

**Mathieu Salel,**  
EcoAct (Schneider Electric)

---

<sup>89</sup> [Taxonomy Delegated Acts – amendments to make reporting simpler and more cost-effective for companies](#)

# Annexe : Réponse du SF Observatory à la consultation de la Commission sur le règlement Omnibus amendant les actes délégués de la Taxonomie

24 mars 2025<sup>90</sup>

Auteur : David Cooke

The Commissions initial announcements accompanying the omnibus package promised to achieve simplification without compromising the ambition in the European Green Deal. We are concerned that the Commissions failure to adhere to its own Better Regulation Guidelines has led to a draft taxonomy act which critically damages the integrity of the sustainable finance framework and its ability to help reorient finance in support of the Green Deal.

The Sustainable Finance Observatory (formerly 2° Investing Initiative) recognises the need to simplify the sustainable finance framework. We support initiatives to review legislation, remove duplication or redundant data requirements, assist with ease of reporting, and enhance usability of sustainability information. But the draft taxonomy act does not reflect any of these aspects we would expect for a simplification drive. Instead, it seems rushed and symptomatic of an ideological approach that has not followed procedural norms for policy making.

We are concerned that the Commissions activities in relation to this draft taxonomy act (as part of the broader omnibus package) do not comply with the Better Regulation Guidelines. These emphasise the need for evidence-informed policymaking, a strong approach to stakeholder consultation, burden reduction and analysis of key impacts, and integration of strategic foresight. In particular:

- The Guidelines require an impact assessment for initiatives that are likely to have significant economic, environmental or social impacts which entail significant spending, and where the Commission has a choice of policy options. Both criteria are satisfied in the context of the omnibus package, yet evidence of any impact assessment in SWD(2025)80 accompanying the omnibus package is scant. What analysis there appears primarily based on an assessment of cost savings with zero analysis of how the proposals may undermine achieving the Green Deal objectives.

---

<sup>90</sup> [Taxonomy Delegated Acts – amendments to make reporting simpler and more cost-effective for companies – Feedback and statistics: Draft delegated regulation](#)



- The Guidelines require stakeholder consultation where relations with stakeholders should be governed by four principles: participation, openness and accountability, effectiveness and coherence. We question whether the stakeholder consultation which the Commission conducted prior to publishing the omnibus package complies with these principles. Indeed, the non-public and non-transparent closed doors consultation hosted by the Commission in early February prior to publication seems an egregious example of non-compliance.

These examples raise significant concerns about if the proposal should be considered evidence-informed, with the requisite analysis of key impacts and the integration of strategic foresight as required by the Better Regulation Guidelines.

On the content we consider that the draft taxonomy act does not contribute to a simplification objective and is not an adequate response to the many stakeholders from inside and outside the finance sector that have requested clarification on key aspects to improve reporting quality and completeness. The introduction of the *de minimis* requirement (together with other proposals in the omnibus package) simply creates a gap in data coverage - but there is no analysis of the implications of what this gap means for achieving the Green Deal objectives. There is no analysis of the section of the economy which is excluded from the requirement to provide data or how important this section of the economy is for achieving the Green Deal objectives.

In the context of the critical need to reorient capital flows into sustainable investment and to monitor these capital flows to assess progress towards the Green Deal objectives, the Commission should provide - and the Parliament should demand - better justification for the proposed amendments in the draft taxonomy act.

The Sustainable Finance Observatory has provided proposals to simplify the taxonomy (available on our website) while unlocking its potential as a tool for transforming the European economy.



Contact : [contact@sf-observatory.org](mailto:contact@sf-observatory.org)

**Sustainable Finance Observatory**

28 place de la Bourse 75002 Paris France

Membre de la fondation [Paris Agreement Research Commons \(PARC\)](#)  
du réseau de l'[Institut Louis Bachelier](#)



**Co-funded by  
the European Union**

This project has received funding from the European Union's LIFE program under grant agreement LIFE18IPC/FR/000010 A.F.F.A.P.

The European Commission is not responsible for any use that may be made of the information it contains.